



aix-marseille

U N I V E R S I T É

bulletin académique spécial



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MEMENTO
Baccalauréats Professionnels
Session 2013

n° 277
du 27 mai 2013

SOMMAIRE

Annuaire téléphonique et télécopieurs

p. 1

CHAPITRE 1 CALENDRIER SESSION 2013

CHAPITRE 2 ORGANISATION DES EPREUVES

2-1 Réception des sujets et feuilles de composition	p. 7
2-2 Répartition des candidats par salles	p. 7
2-3 Candidats handicapés	p. 8
2-4 Préparation des locaux	p.10
2-5 Organisation de la surveillance	p.10

CHAPITRE 3 DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES

3-1 Accueil des candidats	p.11
3-2 Matériel et documents autorisés	p.12
3-3 Distribution des sujets	p.13
3-4 Ramassage des copies	p.14
3-5 Anonymat des copies	p.14

CHAPITRE 4 MODALITES DE CORRECTION DES EPREUVES ECRITES

4-1 Absentéisme – Remplacement des professeurs	p.15
4-2 Correction	p.15
4-3 Notation	p.15
4-4 Saisie des notes	p.15
4-5 Centres académiques de correction	p.16

CHAPITRE 5 EPREUVES ORALES

5-1 Rôle des Chefs de centres	p.17
5-2 Consignes aux examinateurs	p.17

CHAPITRE 6 JURYS

6-1 Composition des jurys	p.18
6-2 Rôle des Présidents	p.18
6-3 Rôle des Chefs de centres	p.19
6-4 Rôle des Secrétaires de jury	p.19
6-5 Principes	p.19
6-6 Documents mis à la disposition des jurys	p.20
6-7 Décisions des jurys	p.20

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

7-1 Note de l'épreuve d'éducation physique et sportive	p.23
7-2 Absence du candidat à une épreuve	p.23
7-3 Bénéfice ou report des notes	p.23

CHAPITRE 8 NOTIFICATION DES RESULTATS

8-1 Affichage des résultats	p.24
8-2 Communication des résultats aux lycées qui ne sont pas centres de délibération	p.24
8-3 Transmission des procès-verbaux de délibération au Rectorat	p.25
8-4 Relevés de notes et diplômes	p.25

CHAPITRE 9 SESSION DE REMPLACEMENT

9-1 Conditions d'inscription	p.26
9-2 Dispositions concernant les épreuves à subir	p.26
9-3 Modalités d'inscription à la session de remplacement	p.26

CHAPITRE 10 FRAUDES OU TENTATIVES DE FRAUDES

10-1 Rôle du surveillant de salle	p.27
10-2 Rôle du chef de centre	p.27
10-3 Rappels importants	p.28

CHAPITRE 11 CONTENTIEUX - COMMUNICATION DES COPIES

11-1 Principes généraux	p.29
11-2 Communication des copies	p.29
11-3 Réclamations	p.29

CHAPITRE 12 INDEMNITES D'EXAMEN ET DISPOSITIONS FINANCIERES

12-1 Rémunération des membres du jury	p.30
12-2 Frais de déplacement	p.30
12-3 Pièces justificatives	p.31
12-4 Principaux textes de référence	p.31

ANNEXES

Annexe 1	- Nouvelles dispositions session 2012	p.32
Annexe 2	- Convocation et instructions surveillants	p.33
Annexe 3	- Notice à l'attention des candidats	p.37
Annexe 4	- Modalités d'organisation de l'épreuve orale de contrôle	p.39
Annexe 5	- Demande d'inscription session remplacement	p.42
Annexe 6	- Engagement sur l'honneur candidats handicapés	p.43
Annexe 7	- Procès-verbal de suspicion de fraude	p.44
Annexe 8	- Consignes relatives aux fraudes	p.46
Annexe 9	- Liste de toutes les spécialités	p.47
Annexe 10	- Convocation professionnel	p.49
Annexe 11	- Imprimés PV de salle	p.50
Annexe 12	- Grille évaluation n° 1	p.51
Annexe 13	- Grille évaluation n° 2	p.52
Annexe 14	- Bordereau de l'épreuve orale de contrôle	p.53
Annexe 15	- Liste des pièces justificatives	p.54
Annexe 16	- Charte de déontologie	p.55

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS- DIEC
Télécopieur N° 04.42.38.73.45
E-MAIL : ce.diec@ac-aix-marseille.fr

Téléphone

04.42.91.71.70	M. PACHECO	Chef de division
04.42.91.71.70	Mme PAYEN	Secrétariat de la division
04.42.91.71.71	M. LESTAMPS	Coordonnateur OCEAN E-MAIL : sebastien.lestamps@ac-aix-marseille.fr
04.42.91.72.22 04.42.20.17.69	M. ALBERT	Gestion papeterie

BUREAU DES SUJETS DIEC 2.01 TELECOPIEURS 04.42.38.73.45 et 04.42.91.70.05

04.42.91.71.75	Mme CHIARAPPA	Gestionnaire E-MAIL : cathy.chiarappa@ac-aix-marseille.fr
----------------	---------------	--

BUREAU DE L'ORGANISATION DES BACCALAUREATS DIEC 2.02 TELECOPIEURS
04.42.38.73.45 et 04.42.91.75.02

04.42.91.71.83	Mme OLIVIER-GUINARD	Chef de bureau E-MAIL : danielle.olivier-guinard@ac-aix-marseille.fr
04.42.91.71.84	Mme LEGRAND	Secrétariat
04.42.91.71.96	Mme SIMON	Gestionnaire spécialités industrielles sauf Hygiène et environnement, Industries de procédés E-MAIL : valerie.simon@ac-aix-marseille.fr
04.42.91.71.95	Mme LUBRANO	Gestionnaire spécialités tertiaires sauf Commerce E-MAIL : malthilde.lubrano@ac-aix-marseille.fr
04.42.91.72.15	Mme ROSATI	Gestionnaire spécialités Commerce, Hygiène et environnement, Industries de procédés E-MAIL : viviane.rosati@ac-aix-marseille.fr

CHAPITRE 1 CALENDRIER SESSION 2013

Le calendrier détaillé des épreuves est fixé, par spécialité, dans chacune des circulaires académiques d'organisation, à laquelle le chef de centre doit se référer.

EPREUVES ECRITES

Elles sont fixées du lundi 17 au vendredi 21 juin 2013

EPREUVES SPECIFIQUES A CHAQUE SPECIALITE, CORRECTIONS ET DELIBERATIONS

SPECIALITES	Dates des épreuves pratiques ponctuelles	Etablissements centres de corrections et de délibérations	Dates des corrections des épreuves écrites	Dates et heures des jurys de délibérations
Accueil, relation clients, usagers	Jeudi 27 et Vendredi 28 Juin	LP La Calade 430, chemin de la Madrague 13015 Marseille	Mardi 25 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h 30
Aéronautique	Mercredi 5 et Jeudi 6 Juin	SEP P. Mendès France Avenue Yitzhak Rabin BP 17 13741 Vitrolles cedex	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Aménagement et finition du bâtiment	aucun candidat	LP René Caillé Bd Albanes Saint Loup 13011 Marseille	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 8 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Artisanat et métier d'art option : communication graphique	à partir du 10 Juin	LP Léonard de Vinci 8, rue du rempart 13007 Marseille	Lundi 24, Mardi 25 et Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 juillet 2013 à 13h30 Mercredi 10 juillet 2013 à 10h
Artisanat et métier d'art option : métier de la pierre	aucun candidat	LP Blaise Pascal 49, traverse Capron 13012 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 10 h 30 Mercredi 10 Juillet 2013 à 10 h 30
Bio Industries de transformation	Lundi 10 et Mardi 11 Juin	LP le Châtelier 108 avenue Roger Salengro 13003 Marseille	Lundi 24 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mardi 9 juillet 2013 à 14 h
Boulangier Pâtissier		Lycée Hôtelier 114, avenue Zenatti 13008 Marseille		Jeudi 4 Juillet 2013 à 14h Mercredi 10 juillet 2013 à 9h
Commerce	Jeudi 27 Juin Vendredi 28 Juin	LP Gambetta 100bis, cours Gambetta 13100 Aix en Provence	Lundi 24 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h

SPECIALITES	Dates des épreuves pratiques ponctuelles	Etablissements centres de corrections et de délibérations	Dates des corrections des épreuves écrites	Dates et heures des jurys de délibérations
Comptabilité	E3 Lundi 27 Mai	LP Brochier 9 bd. Mireille Lauze 13010 Marseille	Mardi 25 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 8 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Conducteur transport routier marchandises	Aucun candidat	LP la Floride 54, bd. Gay Lussac 13014 Marseille	Lundi 24 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h
Electrotechnique, Energie, Equipements communicants	à partir du 14 Mai	LP la Floride 54, bd. Gay Lussac 13014 Marseille	Lundi 24 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h
Esthétique/cosmétique	Lundi 10, Mercredi 12 et Jeudi 13 Juin 2013	LP Boulevard Léau 13008 Marseille	Mardi 25 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 11 h Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Etude et définitions des produits industriels	à partir du 10 Juin 2013	LP Léonard de Vinci 8, rue du rempart 13007 Marseille	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h
Hygiène et environnement	Jeudi 13 Juin et Vendredi 14 Juin 2013	LP la Viste Traverse Bonnet 13015 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 10 h Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Industries de procédés	Lundi 10 Juin et Mardi 11 Juin 2013	LP le Châtelier 108 avenue Roger Salengro 13003 Marseille	Mardi 25 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Logistique	Mercredi 5, Jeudi 6 et Vendredi 7 juin 2013	LP les Alpilles Quartier les Molières 13140 Miramas	Mercredi 26 juin 2013	Jeudi 4 juillet 2013 à 9 h Mardi 9 juillet 2013 à 9 h
Maintenance des matériels : agricoles, de travaux publics	aucun candidat	LP domaine d'Eguilles 84270 Vedène	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Maintenance automobile options : - voitures particulières - véhicules industriels - motocycles	à partir du Mercredi 29 Mai 2013 à partir du Mercredi 5 Juin 2013 à partir du Mardi 11 Juin 2013	LP Frédéric Mistral 46, boulevard Sainte-Anne 13008 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mardi 9 Juillet 2013 à 8 h 30
Maintenance nautique	à partir du Lundi 12 Juin 2013	LP L'Estaque 310, rue Rabelais 13016 Marseille	Vendredi 28 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 15 h

SPECIALITES	Dates des épreuves pratiques ponctuelles	Etablissements centres de corrections et de délibérations	Dates des corrections des épreuves écrites	Dates et heures des jurys de délibérations
Maintenance des équipements industriels	A partir du Lundi 10 Juin 2013	LP P. Latécoère Avenue des Bolles 13800 Istres	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 10 h Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Métiers de la mode Vêtements	Jeudi 20 Juin 2013	LP Brochier 9 bd. Mireille Lauze 13010 Marseille	Lundi 24 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h
Microtechniques	Mardi 11 et Mercredi 12 Juin 2013	SEP P. Mendès France Avenue Yitzhak Rabin BP 17 13741 Vitrolles cedex	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 10 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse	aucun candidat	LP Hutinel Cannes et LP R. Caillé Bd Albanes Saint Loup 13011 Marseille	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h 30
Ouvrages du bâtiment : métallerie	aucun candidat	LP A. de Craponne Rue Château Redon 13300 Salon de Provence	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h 30
Photographie	à partir du Mardi 11 Juin 2013	LP Blaise Pascal 49, traverse Capron 13012 Marseille	Lundi 24 Juin et Mardi 25 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mercredi 10 Juillet 2013 à 9 h
Production graphique	Jeudi 23 et Vendredi 24 Mai 2013	LP Léonard de Vinci 8, rue du rempart 13007 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mercredi 10 Juillet 2013 à 9h
Production imprimée	Jeudi 23 mai 2013	LP Léonard de Vinci 8, rue du rempart 13007 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mercredi 10 Juillet 2013 à 9 h
Prothèse dentaire	du 27 au 31 mai et du 10 au 14 Juin	LP Léonard de Vinci 8, rue du rempart 13007 Marseille	Mardi 25 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 11 h Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Réparation des carrosseries	à partir du Lundi 10 Juin 2013	LP Mistral 46, boulevard Sainte-Anne 13008 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mercredi 10 Juillet 2013 à 10 h
Restauration	E1 : du Lundi 10 au Vendredi 14 Juin 2013 E3 : Jeudi 27 Juin 2013	Lycée Hôtelier 114, avenue Zenatti 13008 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mercredi 10 Juillet 2013 à 9 h

SPECIALITES	Dates des épreuves pratiques ponctuelles	Etablissements centres de corrections et de délibérations	Dates des corrections des épreuves écrites	Dates et heures des jurys de délibérations
Secrétariat	E3 Lundi 27 Mai 2013	LP Brochier 9, boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 8 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
Service de proximité et vie locale	Vendredi 21 Juin 2013	LP la Viste Traverse Bonnet 13015 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h
Systèmes électroniques numériques	à partir du Lundi 27 Mai 2013	LP Ampère 56, bd. Romain Rolland 13010 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 9 h Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h
Technicien du bâtiment : option A : études et économie option B : assistant en architecture	18 et 21 Juin 2013	LP René Caillé Bd Albanes Saint Loup 13011 Marseille	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h
	18 et 24 Juin 2013			jeudi 4 Juillet 2013 à 16 h Mardi 9 Juillet 2013 à 15h
Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre	du Mercredi 13 Juin au Vendredi 14 Juin 2013	LP René Caillé Bd Albanes Saint Loup 13011 Marseille	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 13 h30 Mardi 9 Juillet 2013 à 16 h30
Technicien en chaudronnerie industrielle	à partir du Jeudi 20 Juin 2013	LP A. de Craponne Rue Château Redon 13300 Salon de Provence	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 9 h Mardi 9 Juillet 2013 à 9 h
Technicien topographe géomètre	Jeudi 13 et vendredi 14 Juin	LP René Caillé Bd Albanes Saint Loup 13011 Marseille	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 15 h Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h 30
Technicien du froid et du conditionnement de l'air	aucun candidat	LP René Caillé Bd Albanes Saint Loup 13011 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mardi 9 Juillet 2013 à 15h
Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques	A partir du mercredi 29 Mai	LP René Caillé Bd Albanes Saint Loup 13011 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mardi 9 Juillet 2013 à 15h
Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques	A partir du 3 Juin	LP René Caillé Bd Albanes Saint Loup 13011 Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mardi 9 Juillet 2013 à 15h
Technicien menuisier-agenceur	Lundi 10 Juin 2013	SEP du lycée Diderot Marseille	Jeudi 27 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 11 h Mercredi 10 Juillet 2013 à 9 h
Technicien construction bois	aucun candidat	LP A. et Durance Embrun	Lundi 24 Juin 2013	

SPECIALITES	Dates des épreuves pratiques ponctuelles	Etablissements centres de corrections et de délibérations	Dates des corrections des épreuves écrites	Dates et heures des jurys de délibérations
Technicien d'usinage	aucun candidat	LP A. de Craponne Rue Château Redon 13300 Salon de Provence		Jeudi 4 Juillet 2013 à 8 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 15 h
Transports	Vendredi 7 Juin	LP Les Alpilles Miramas Quartier les Molières 13140 Miramas	Lundi 24 juin 2013	Jeudi 4 juillet 2013 à 14 h Mardi 9 juillet 2013 à 14 h
Travaux publics	Vendredi 14 juin	LP René Caillé Bd Albanes Saint Loup 13011 Marseille	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 10 h 30 Mardi 9 Juillet 2013 à 15 h 30
Vente	Jeudi 27 et Vendredi 28 Juin 2013	LP Camille Jullian 50, boulevard de la Barasse 13011 Marseille	Mercredi 26 Juin 2013	Jeudi 4 Juillet 2013 à 14 h Mardi 9 Juillet 2013 à 14 h

CHAPITRE 2 ORGANISATION DES EPREUVES

Elle est de la responsabilité du chef de centre

Son rôle est ADMINISTRATIF :

- organisation et discipline des épreuves,
- organisation des secrétariats des jurys,
- vérification des documents utilisés ou établis au cours et à la fin des épreuves.

Il conviendra de rappeler sur ce document que cet affichage n'a qu'une valeur déclarative et ne peut être créateur de droit (TA, Cayenne 20.11.89 Mlle CORREA ; TA, Amiens 1.03.91 Mlle VIVET).

2-1 RECEPTION DES SUJETS ET FEUILLES DE COMPOSITION

Les chefs de centre d'épreuves sont invités à vérifier avec le plus grand soin dès la livraison le nombre de paquets contenus dans les cartons, au regard :

- d'une part des mentions inscrites sur les bordereaux d'envoi
- d'autre part des besoins réels du centre d'examen.

Après avoir vérifié qu'il ne manque aucun paquet de sujets, les chefs de centres doivent adresser en retour au rectorat DIEC 2.01 bureau des sujets, par pli postal express, le bordereau d'envoi dûment signé en guise d'accusé de réception. En cas d'anomalie, il convient de prendre l'attache téléphonique du bureau des sujets dans les plus brefs délais.

Les tournées automobiles de livraison sont effectuées dans les établissements centres d'examen à la diligence du Rectorat le plus près possible dans le temps des épreuves concernées.

Le chef de centre - ou son représentant - dûment habilité :

- réceptionne les sujets
- émarge le bordereau de livraison *après pointage* (vérifier qu'aucune épreuve ne manque)
- les dépose *immédiatement en lieu sûr* (coffre ou armoire forte).

Prévoir la ventilation des enveloppes de sujets et copies par salles de composition.

Le retrait des copies de composition et intercalaires spécifiques, ainsi que le papier brouillon s'effectue conformément à la circulaire rectorale publiée au Bulletin Académique n° 589 du 4 mars 2013.

2-2 REPARTITION DES CANDIDATS PAR SALLES

Le chef de centre répartit les candidats à l'intérieur des salles, dans l'ordre des numéros de table.

Il vérifie avec soin la présence des candidats aux épreuves qu'ils ont à subir à l'aide des listes d'appel et d'émargement.

Pour chaque absent, est intégrée dans le lot des copies ramassées, une COPIE BLANCHE indiquant :

- nature de l'épreuve,
- nom, prénom et numéro de table du candidat,
- mention "ABSENT",
- nom et visa du responsable de salle.

L'application informatique ORGANET mise à la disposition de tous les centres d'épreuves permet entre autres :

- d'affecter les candidats dans les salles de composition et les salles d'interrogation
- d'éditer des documents nécessaires au déroulement des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques : liste d'affichage par salles ou par épreuves, liste d'appel, liste d'émargement des candidats, étiquettes de tables
- d'extraire des fichiers de candidats utilisables avec des logiciels de bureautique pour réaliser des documents complémentaires à ceux prévus par ORGANET.

Seules continueront à être éditées par le rectorat :

- les listes confidentielles de correspondance anonymat
- les étiquettes (tables, anonymat, livrets scolaires).

Ce matériel parviendra dans les centres début juin.

2-3 CANDIDATS HANDICAPES : PRECONISATIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES

Les candidats handicapés méritent un traitement attentif.

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

Le chef de centre reçoit, après avis du médecin de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés, photocopie de la lettre adressée à chaque candidat handicapé, précisant les mesures prises à son égard.

En outre, chaque candidat a été invité à prendre contact avec le chef de centre, dès réception de sa convocation à l'examen pour établir avec lui les meilleures conditions de déroulement des épreuves.

2-3.1 Installation matérielle de la salle d'examen

Le candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions.

Il est installé dans une salle particulière chaque fois que son installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, assistance personnalisée).

Quel que soit le handicap, il est souhaitable que le candidat compose dans une salle à proximité de l'infirmerie (l'infirmière étant de service pendant la durée des épreuves).

Le candidat qui se déplace difficilement est installé autant que possible dans une salle du rez-de-chaussée ou dans une salle accessible (plan incliné ascenseurs aux dimensions). Il est éventuellement aidé dans son déplacement par un accompagnateur.

Pour les épreuves orales, le candidat handicapé auditif doit toujours être placé dans des conditions assurant la meilleure visibilité pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment la lecture labiale (éclairage, proximité).

2-3.2 Temps majoré et organisation horaires des épreuves

Le candidat peut bénéficier d'une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves équivalente au tiers de la durée fixée pour chacune des épreuves. Pour les épreuves orales, la majoration s'applique également au temps de préparation.

L'organisation horaire des épreuves devra lui laisser une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée, afin que le temps consacré au déjeuner soit au minimum **d'une heure** (circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 publiée au BOEN n° 2 du 12 janvier 2012).

Lorsque sur une même journée les épreuves du matin d'une durée de 4 heures se terminent à 12 heures et celles de l'après midi débutent à 14 heures, le chef de centre met en place un dispositif concerté avec le candidat et/ou sa famille. Dans certains cas, le candidat pourra commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats.

2-3.3 Aides humaines

Le candidat qui ne peut pas écrire à la main ou utiliser son propre matériel est assisté d'un secrétaire qui écrira sous sa dictée. La DIEC communique au chef de centre son identité.

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, il est fait appel à l'assistance d'un spécialiste pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat (lecture labiale, langue des signes française, langue parlée complétée).

S'agissant des épreuves orales, le candidat handicapé auditif pourra, si la demande en a été exprimée, disposer de l'assistance d'un spécialiste pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin est, traduire oralement ses réponses. Néanmoins, la présence d'un interprète en LSF n'est pas possible pour une épreuve de langue vivante.

Les personnes qui ont été désignées pour assister les candidats handicapés lors des épreuves ne doivent pas être présentes à la délibération du jury.

2-3.4 Utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateur...) muni des logiciels ad hoc. Le fait qu'il s'agisse de l'ordinateur personnel du candidat ne dispense pas ce dernier de supprimer du disque dur, pour la durée des épreuves, les dossiers de cours ou les dossiers de travail personnel qu'il y aurait déposé.

Le contenu de l'ordinateur peut faire l'objet d'une vérification. En cas de refus de se prêter à cette vérification, le candidat se verra refuser le droit d'utiliser ce matériel durant l'épreuve.

Lorsqu'il est autorisé à utiliser un micro-ordinateur lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle. En revanche, le candidat doit se munir d'une clé USB pour permettre l'impression des épreuves.

La composition imprimée sera insérée dans la copie EN qui tiendra lieu de chemise pour l'anonymat et sur laquelle le surveillant aura porté sur la première page la mention « copie à l'intérieur »..

Le candidat est invité à signer un engagement sur l'honneur destiné à prévenir toute fraude (annexe n° 6).

2-3.5 Candidat aveugle ou malvoyant

Le candidat aveugle ou malvoyant compose sur des sujets transcrits en braille ou en gros caractères avec un fort contraste fournis par le bureau des sujets de la DIEC.

Le chef de centre veille à faire composer le candidat amblyope dans des locaux suffisamment lumineux ou éclairés.

Les aménagements demandés par les candidats après la mi-mai sont décidés par le chef de centre d'épreuves.

2-3.6 Anonymat

Les copies des candidats handicapés sont mêlées à celles des autres candidats sans aucun signe distinctif et sont corrigées dans les mêmes conditions d'anonymat.

Le fait que les caractères de l'épreuve permettent de déceler l'existence ou la nature du handicap, en raison notamment de la rédaction de la copie en écriture machine, ne remet pas en cause le principe de l'anonymat lequel se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae.

2-3.7 Epreuves orales

Le candidat présentant un handicap qui ne lui permet pas de s'exprimer oralement pourra utiliser la communication écrite manuelle ou l'écriture machine.

2-3.8 Délibération du jury

Le chef de centre reçoit, après avis émis par le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, photocopie de la lettre adressée à chaque candidat handicapé, précisant les mesures prises à son égard.

Cette lettre est remise par le Chef de centre au Président de jury avec les documents d'examen. Le président apprécie l'opportunité d'éclairer les membres du jury des aménagements mis en œuvre (décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 – BOEN n° 3 du 19 janvier 2006 – circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 – BOEN n° 2 du 12 janvier 2012).

Aucune mention concernant le handicap ne pourra figurer au procès-verbal de délibération du jury.

Lorsqu'un candidat a été autorisé à étaler sur plusieurs sessions les épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention « sans décision finale » est portée sur le relevé de notes du candidat.

2-4 PREPARATION DES LOCAUX

Le chef de centre veille au respect des dispositions suivantes :

- les salles ne doivent contenir aucun document apparent ou caché,
- aucune communication clandestine entre les salles et l'extérieur ne doit être possible,
- l'éloignement des tables doit permettre d'éviter toute communication entre candidats,
- chaque table porte le numéro de matricule du candidat,
- les étiquettes autocollantes sont disposées sur les tables de telle sorte qu'il est aisé de reconstituer le plan de la salle,
- à l'entrée de chaque salle, les numéros de table sont affichés,
- les feuilles de papier brouillon fournies par le rectorat sont de couleur différente d'une table à l'autre.

Les salles ainsi préparées sont visitées avant chaque épreuve, pour s'assurer qu'aucun objet anormal n'a été déposé.

Leur accès est ensuite interdit à quiconque, jusqu'au moment de l'épreuve.

Au moment de l'examen, il vous est demandé d'interdire à des équipes de radio-télévision de filmer-d'interviewer les candidats dans l'enceinte du centre d'examen. Il convient de veiller à la sérénité des épreuves dans l'intérêt des candidats.

2-5 ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

2-5.1 Organisation générale

La surveillance est assurée sous la responsabilité du chef de centre d'épreuves par :

- le personnel enseignant et d'éducation de l'établissement centre d'examen,
- le personnel enseignant des établissements publics ou privés sous contrat rattachés à ce centre, si leur établissement n'est pas lui-même centre d'épreuves du baccalauréat professionnel.

La participation des personnels enseignants du public et privé sous contrat doit être effective : c'est une obligation statutaire.

Les représentants de la profession membres du jury, peuvent également, à leur convenance, assurer des surveillances dans le centre d'examen / de jury, où ils sont affectés.

Les surveillants sont convoqués par le chef de centre.

2-5.2 Rôle et attributions des surveillants

Ils sont définis par une note adressée à tous les établissements scolaires concernés pour distribution aux surveillants (se référer à l'annexe n° 2).

CHAPITRE 3 DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES

3-1 ACCUEIL DES CANDIDATS

Les candidats sont dirigés en *ordre et rapidement* vers les salles de composition. Ils occupent la table portant le numéro qui figure sur leur convocation. Ils déposent cartables, sacs, livres, téléphones mobiles, cahiers et autres documents dans un emplacement réservé.

Lors de l'écrit, l'accès des locaux est interdit à toute personne autre que les candidats ou le personnel de l'établissement ou de l'examen.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne s'applique pas aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen dans les locaux d'un établissement public d'enseignement. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

Ils doivent également s'abstenir de toute forme de prosélytisme, de propagande ou de provocation. (cf. circulaire ministérielle n° 2004-084 du 18 mai 2004 – BOEN n° 21 du 27 mai 2004).

Par ailleurs, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les chefs de centre sont fondés à refuser l'accès au centre d'examen à toute personne dont le visage est dissimulé.

3-1.1 Lecture des consignes

Avant chaque épreuve, les surveillants font lecture à haute voix des consignes figurant sur la feuille d'instruction qui leur a été remise (se reporter à l'annexe 2, aux consignes encadrées).

3-1.2 Vérification de l'identité

Elle est assurée par les surveillants au début de chaque épreuve.

Est exigée la présentation : - de la **convocation**
- d'une **pièce officielle d'identité avec photographie**

(à défaut de présentation immédiate par le candidat, la pièce peut être produite l'après-midi ou le lendemain pour une vérification scrupuleuse - risques importants de fraudes par substitution de personnes). En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat présentera un récépissé de sa déclaration de vol faite au commissariat de police.

3-1.3 Retardataires

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de l'enveloppe contenant les sujets. Cependant à titre exceptionnel les retardataires peuvent être acceptés dans la salle d'examen sur décision du chef de centre lorsque ce retard est lié à un évènement indépendant de la volonté du candidat et sous réserve qu'aucun autre candidat n'ait quitté le centre d'examen.

Aucun retardataire ne peut plus être accepté après la première heure de composition.

Les retardataires admis à composer ne peuvent voir leur temps de composition allongé au-delà de la fin normale des épreuves. La mention du retard sera portée sur le procès-verbal de salle.

3-1.4 Sortie de salle

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle avant la fin de la première heure de composition.

De même, les surveillants doivent veiller à ne divulguer aucun sujet à l'extérieur des salles de composition avant la fin de la première heure des épreuves.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie même blanche, dont l'en-tête aura été renseigné, et sans signer la liste d'émargement.

3-1.5 Absents

Un candidat absent à une épreuve peut se présenter aux autres.
Incidence de l'absence sur la délivrance du diplôme (se reporter au chapitre 7).

3-1.6 Malades

Candidat malade en cours d'épreuve : le chef de salle le fait accompagner à l'infirmerie par un surveillant après avoir pris possession de toutes ses feuilles de brouillon et de sa composition.

Pour regagner la salle d'examen, le candidat doit en avoir reçu l'autorisation expresse. Si son état de santé ne lui permet pas de regagner la salle, le chef de centre fait établir une attestation par l'infirmerie (ou un certificat médical par un médecin) ; **ces pièces sont transmises au Rectorat DIEC 2-02.**

L'incident est noté sur le procès-verbal (préciser l'heure de sortie).

Le chef de centre notifie au candidat que cet incident ne constitue pas ipso facto une absence pour raison de force majeure l'autorisant de plein droit à être inscrit à la session de remplacement.

Chaque cas individuel fait l'objet d'un rapport joint au procès-verbal.

3-2 MATERIEL ET DOCUMENTS AUTORISES

3-2.1 Calculatrices

Arrêté du 13 avril 2010 – BO n° 20 du 20 mai 2010

(circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 - BO n° 42 du 25 novembre 1999)

De manière générale, l'autorisation ou l'interdiction d'utiliser la calculatrice est rappelée en en-tête de chaque sujet d'épreuve. C'est donc en prenant connaissance du sujet que les candidats apprennent s'ils sont autorisés ou non à utiliser leur calculatrice.

Matériel autorisé : toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables et alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes.

Les surveillants de salles ne sont ainsi pas habilités à effacer la mémoire des machines.

Sont interdits : - la disposition de plus d'une calculatrice simultanément sur la table
- les échanges de machines entre candidats
- la consultation des notices fournies par les constructeurs
- les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.

3-2.2 Téléphones mobiles et tous appareils permettant des échanges ou la consultation d'informations

Leur utilisation est strictement interdite et est susceptible de poursuite pour tentative de fraude.
Ils doivent être déposés dans un coin de la salle de composition avec les effets personnels des candidats.

3-2.3 Feuilles - réponses

Pour certains sujets, des feuilles-réponses sont à rendre par les candidats avec leurs copies. Même si ces feuilles-réponses ont un en-tête ou un coin d'anonymat, les candidats ne doivent absolument y inscrire aucun signe distinctif.

Les feuilles-réponses restent anonymes et sont agrafées par les surveillants aux copies dans le coin inférieur gauche.

La copie rendue par le candidat tient lieu de chemise et sert pour la procédure d'anonymat.

3-2.4 Formulaires de mathématiques :

Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou annexes, en fonction de la nature des questions.

3-3 DISTRIBUTION DES SUJETS

3-3.1 Présomption de fuites

Si le chef de centre constate que les paquets de sujets ont été ouverts, ou s'il apprend que ces sujets ont été divulgués, il doit immédiatement en informer le bureau des sujets

Mlle CHIARAPPA gestionnaire sujets BCP tel. 04.42.91.71.75

3-3.2 Distribution

Il est recommandé aux chefs de centre de procéder à une ultime vérification des étiquettes collées sur les enveloppes contenant les sujets la veille de chaque épreuve.

C'est au moment de la distribution des sujets que l'erreur matérielle est la plus fréquente. Les chefs de centre et les personnes désignées pour distribuer les sujets doivent consacrer à cette opération une vigilance extrême. Toute erreur de distribution peut entraîner la mise en place de sujets de secours, le plus souvent dans des délais très courts, avec tous les risques en matière d'organisation que cela comporte.

ATTENTION : Vérifier sur les étiquettes, avant l'ouverture des paquets, qu'il s'agit bien du sujet de l'épreuve concernée - la spécialité,

- la discipline,
- la date,
- l'heure de début et de fin de l'épreuve.

Toutes ces indications sont écrites au tableau par les surveillants.

Les surveillants invitent les candidats à vérifier que leur sujet est complet (attention aux recto-verso) et que leur sujet correspond bien aux indications inscrites au tableau.

Les sujets sont systématiquement paginés ; par exemple pour un sujet de 8 pages, on pourra lire 1/8, 2/8, 3/8 ... 8/8.

Les enveloppes de sujets ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats, au début de chaque épreuve.

Lorsqu'un même paquet de sujets doit servir pour plusieurs (petites) salles de composition, c'est l'ouverture du paquet dans la première salle qui garantit la régularité des opérations.

Dès l'ouverture des enveloppes dans les salles de composition, et avant la distribution des exemplaires aux candidats, le responsable de salle d'examen devra vérifier par sondage dans le paquet d'exemplaires, la conformité des renseignements qui figurent systématiquement sur le cartouche situé dans la partie haute de la première page du sujet. Ne pas distribuer leur sujet aux candidats avant d'avoir opéré cette ultime vérification.

Il convient d'éviter impérativement de dévoiler le jour de l'épreuve un sujet qui est prévu pour une séquence ultérieure, puisqu'un seul incident de manipulation dans un seul centre est de nature à provoquer le recours au sujet de secours pour l'ensemble des académies, puisque les sujets sont nationaux.

Dans le cas des spécialités à effectif réduit, particulièrement à la session de septembre, si le(s) candidat(s) inscrit(s) à une épreuve ne se présente(nt) pas, il ne faut pas ouvrir l'enveloppe de sujet. Ce sujet pourra ainsi être éventuellement utilisé pour une autre session d'examen.

3-3.3 Erreur matérielle dans un sujet

Ne jamais corriger une erreur matérielle car il y aurait inégalité entre les candidats des différents centres d'examen.

Informer les candidats que **le jury en tiendra compte**.

Alerter immédiatement la DIEC (bureau des sujets).

Gestionnaire sujets BCP

04.42.91.71.75

Seules les questions posées par les candidats gênés par une anomalie peuvent conduire le centre d'examen à appeler la DIEC. En effet, les appels injustifiés saturent les lignes et empêchent les services de donner aux centres d'épreuves les informations réellement nécessaires.

Le chef de la DIEC peut, en fonction de la nature de l'anomalie décelée, décider de transmettre un rectificatif à tous les centres concernés (par fax et par courrier électronique). Les centres d'épreuves sont ainsi invités à consulter régulièrement leur messagerie électronique en cours d'épreuves.

3-4 RAMASSAGE DES COPIES

Les surveillants doivent veiller particulièrement à ce qu'aucun candidat ne quitte la salle sans avoir remis sa copie.

Tous les candidats présents doivent rendre une copie, même blanche.

La copie blanche porte le NOM et le NUMERO MATRICULE du candidat qui l'a remise et elle est anonymée comme les autres.

La mention « copie blanche » est portée sur la liste d'appel et inscrite par le surveillant sur la copie.

Les candidats qui n'ont pas terminé leur composition à la fin de l'épreuve ne sont pas autorisés à insérer leur brouillon dans leur copie, en raison du risque de rupture d'anonymat des corrections.

Seules les copies de composition de modèle EN et intercalaires spécifiques (ENm, End) doivent être soumises à la correction.

Candidat absent

Pour chaque candidat absent, il est introduit dans le lot des copies, en lieu et place de sa copie, une **copie blanche** préparée par le surveillant de salle, portant le numéro de l'étiquette de table de l'absent, son nom et la désignation de l'épreuve. Le mot « ABSENT » figure visiblement sur la copie.

Candidat handicapé autorisé à utiliser un micro-ordinateur :

La composition imprimée sera insérée dans la copie EN qui tiendra lieu de chemise pour l'anonymat et sur laquelle le surveillant aura porté sur la première page la mention « **copie à l'intérieur** ».

3-5 ANONYMAT DES COPIES

Le secrétaire de jury :

- vérifie qu'aucun signe distinctif ne figure sur les copies,
- classe et compte les copies, en vérifiant la correspondance avec le bordereau de notation
- colle sur la première copie qui tient lieu de chemise, l'étiquette autocollante d'anonymat à la place prévue
- massicote les copies (il ne doit rester sur la copie que le numéro d'anonymat),
- porte sur l'enveloppe dans laquelle sont insérées les copies, le nombre de copies (dont x copies blanches et/ou pro forma correspondant aux candidats absents).

CHAPITRE 4 CORRECTION DES EPREUVES ECRITES

4-1 ABSENTEISME – REMPLACEMENT DES PROFESSEURS

Toute convocation présente un caractère **impératif**. La participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant (charte nationale des examens du 15 janvier 2007 et article L 912-1 du code de l'éducation).

Le recteur est seul habilité à accorder une dispense.

En cas de maladie ou d'empêchement majeur, le chef d'établissement doit saisir immédiatement dans le logiciel IMAG'IN l'indisponibilité de l'enseignant

L'administration dispose du droit de faire procéder à **une contre visite médicale** par un médecin agréé.

Toute absence injustifiée donne lieu, dans des formes réglementaires, à une retenue sur traitement, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

En cas d'urgence la DIEC pourvoit au remplacement des correcteurs/interrogateurs par fax. Il appartient au chef d'établissement d'exercice de veiller à ce que la convocation urgente soit remise au professeur.

4-2 CORRECTION

Chaque professeur correcteur doit disposer de 3 documents :

- le sujet de l'épreuve
- un barème de correction, non communicable à des tiers
- un corrigé à l'usage du correcteur, non communicable à des tiers

4-3 NOTATION

Les correcteurs usent de l'échelle des notes dans toute son étendue.

Ils portent sur chaque copie :

- la note à une unité du baccalauréat professionnel exprimée de zéro à vingt en points entiers ou en demi-points (arrêté du 24 juillet 1997 BOEN N°7 HS du 25.09.97).
- une appréciation d'ensemble reflet de la note chiffrée.
- des corrections de détail en marge.

L'exigence de justification des notes par des appréciations précises est à rappeler impérativement aux correcteurs.

4-4 SAISIE DES NOTES

La saisie des notes **sur internet** se fera, tout au long des corrections, sous la responsabilité du chef de centre concerné et au plus tard le 1^{er} juillet à 12 heures.

L'adresse internet figure sur les bordereaux de notation joints aux copies. Ensuite, taper sur la page écran le site (A02) le 0 est un chiffre ainsi que l'identifiant et le mot de passe confidentiels qui figurent sur le bordereau de notation.

Apparaissent alors une liste de numéros classés par ordre croissant (pour faciliter la saisie, classer les copies dans cet ordre).

Saisir chaque note (sur 2 chiffres : exemple 14, 08...) en face de chacun des numéros.

Saisir impérativement la mention AB pour les candidats absents et 00 pour les copies blanches.

4-5 CENTRES ACADEMIQUES DE CORRECTION

Des centres académiques de correction sont mis en place pour les épreuves de :

- Epreuve E5 Français – Histoire Géographie
 - 4 centres : LP Martin Bret Manosque
 - LP L'Estaque Marseille
 - LP Poinso Chapuis Marseille
 - LP Victor Hugo Carpentras

- Epreuve de Prévention Santé Environnement
 - 3 centres : LP La Viste Marseille
 - LP Colbert Marseille
 - LP Schuman Avignon

- Epreuve E-6 Arts appliqués et cultures artistiques
 - 1 centre : LP Blaise Pascal Marseille

CHAPITRE 5 EPREUVES ORALES

5-1 ROLE DES CHEFS DE CENTRES :

Il est rappelé que les épreuves orales du baccalauréat sont publiques ; un tiers peut donc assister à une épreuve orale, pourvu que sa présence recueille l'accord à la fois du candidat et du (des) professeur(s) interrogateur(s).

Les chefs de centres s'assureront que les professeurs convoqués comme examinateurs sont effectivement présents.

En cas de défaillance d'un examinateur, le Chef de centre devra s'attacher à joindre l'examineur concerné. S'il s'avère que l'absence est due à un cas de force majeure, il avertira d'urgence le Rectorat DIEC 2.02, qui s'efforcera de trouver un remplaçant en priorité **dans l'établissement d'exercice du professeur défaillant.**

5-2 CONSIGNES AUX EXAMINATEURS :

Circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012 relative à la préparation, au déroulement et suivi des épreuves et charte de déontologie (BO n° 15 du 12 avril 2012).

On se gardera aussi bien de désarçonner le candidat par une intervention trop vive ou ironique que de le laisser s'enfermer.

Il va de soi qu'on s'interdira tout propos étranger à l'interrogation qui pourrait donner au candidat à penser qu'on le juge sur autre chose que ses réponses et notamment toute appréciation, fût-elle allusive, sur l'enseignement qu'il a reçu ou sur le lycée qu'il a fréquenté.

Les examinateurs doivent s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé.

Par ailleurs, ils ne devront en aucune manière communiquer aux candidats la note attribuée après l'interrogation orale.

Les examinateurs porteront sur les bordereaux d'interrogations qui leur seront remis **la ou les questions qu'ils auront posées** ainsi que la note attribuée sur 20, la date de l'interrogation et leur signature.

Après les épreuves, les professeurs procéderont à la saisie des notes par internet, remettront aux chefs de centre les bordereaux d'interrogations.

Les membres des jurys ne peuvent se disperser sans avoir **la certitude** que tous les candidats ont pu subir toutes les épreuves orales.

Les examinateurs doivent vérifier que les candidats se présentent bien aux heures et date indiquées sur la convocation. Seuls des motifs sérieux peuvent être pris en compte pour une modification de date et heure de passage. Il appartient au chef de centre de vérifier et d'apprécier la valeur du motif invoqué et de décider s'il est opportun et possible d'y faire droit.

Les grilles d'évaluation utilisées comme outil de travail pour l'harmonisation des notes, à l'initiative des IEN/ET n'ont pas le statut de document administratif communicable aux candidats. En revanche, elles peuvent être demandées par la DIEC pour répondre à d'éventuelles réclamations des candidats.

CHAPITRE 6 JURYS

6-1 COMPOSITION DES JURYS :

Décret n° 95.663 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général du baccalauréat professionnel.
Article D 337-93 du code de l'éducation.

Les jurys sont nommés par le Recteur. Chaque jury comprend :

- UN PRESIDENT :

Enseignant-chercheur choisi en fonction de la connaissance qu'il a du secteur professionnel concerné, le Président de jury peut être assisté ou suppléé par un Président-adjoint choisi parmi les professeurs agrégés et assimilés ou les membres de la profession intéressée ou parmi les professeurs du corps des professeurs de lycée professionnel et assimilés et les professeurs certifiés et assimilés.

- DES MEMBRES :

Professeurs appartenant à l'enseignement public et sauf impossibilité, au moins un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage.

Pour un tiers au moins de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Seuls les membres figurant sur l'arrêté de composition de jury peuvent siéger.

Depuis la session 2009, le recteur peut nommer des examinateurs adjoints et des correcteurs adjoints pour participer à l'évaluation de certaines épreuves et notamment de l'épreuve orale de contrôle.

Ils peuvent participer aux délibérations des jurys avec voix consultative pour l'attribution de notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

6-2 ROLE DES PRESIDENTS :

La mission du Président de jury est PEDAGOGIQUE et DOCIMOLOGIQUE :

- régularité des corrections de l'écrit et des interrogations
- recherche des causes d'écart entre les notations
- harmonisation des échelles de notation (répartition équitable des moyennes sur une échelle de notes débordant largement les seuils critiques : 8, 10, 12, etc).
- émargement des documents fiduciaires

Dans la pratique, les présidents des jurys et les chefs de centres dont le rôle est administratif, travaillent en étroite collaboration.

Il devra s'assurer qu'aucune erreur n'est commise dans les différentes opérations matérielles qui incombent au jury

6-3 RÔLE DES CHEFS DE CENTRES :

La mission du Chef de centre est d'ordre **administratif**.

Mesdames / Messieurs les Chefs de centre voudront bien :

- assurer l'accueil des Présidents de jury et leur présenter les membres des jurys qu'ils doivent présider ;
- s'assurer que tous les jurys sont au complet ;

Dans le cas contraire, ils devront rendre compte immédiatement à la division des examens et concours du Rectorat.

Vérifier que les salles de délibérations sont à l'abri des indiscretions du public. Ils mettront un secrétaire au moins à la disposition de chaque jury et le muniront du matériel de bureau nécessaire. Ils veilleront à ce que chaque jury soit en possession de tous les documents nécessaires au déroulement des délibérations.

6-4 RÔLE DES SECRÉTAIRES DE JURY :

Les chefs de centre désignent des secrétaires de jury. Aucun texte réglementaire ne fixe leur nombre ni ne précise leurs fonctions.

Les secrétaires de jury assurent toutes les tâches d'organisation matérielle que le chef de centre leur confie et en particulier :

- participent à l'accueil des candidats
- veillent à l'anonymat des copies
- mettent à la disposition du jury les procès-verbaux collectifs pour les délibérations du premier groupe d'épreuves et les procès-verbaux individuels des candidats ayant présenté l'épreuve orale de contrôle ;
- vérifient que tous les procès-verbaux sont signés et authentifiés par le cachet de l'établissement après délibération ;
- **saisissent à l'issue de l'épreuve orale de contrôle les notes attribuées aux candidats dans l'application DELIBNET ;**
- **éditent les procès-verbaux individuels des candidats ayant subi l'épreuve orale de contrôle.**

Les secrétaires assistent donc aux délibérations, étant entendu qu'ils ne peuvent y prendre part en aucune façon et qu'ils sont tenus au même secret que les membres du jury. Ils ne doivent en aucun cas rendre compte à leur chef d'établissement des remarques faites par les membres des jurys lors des délibérations (cf. charte de déontologie annexe n° 16).

6-5 PRINCIPES :

6-5.1 Souveraineté du jury :

"Le jury est souverain" dans ses décisions. article D 337-88 du code de l'éducation.

Un strict respect de la réglementation du baccalauréat est impératif.

Les contestations de décisions par les candidats sont fréquentes. En cas d'irrégularité constatée par le tribunal administratif, la délibération du jury peut être annulée.

6-5.2 Secret des délibérations

Le Président du jury et le Chef de centre veillent au secret des délibérations, en prenant toutes les précautions utiles.

Une affiche interdisant l'accès des personnes étrangères au jury dans la salle de délibération sera apposée sur la porte de cette salle.

La confidentialité des délibérations subsiste après la proclamation des résultats.

6-5.3 Délibérations:

Les membres du jury n'ont pas à connaître l'identité des candidats.

Lorsque le jury s'est prononcé, l'administration, à quelque échelon que ce soit, ne peut modifier les décisions prises.

En cas de vice de forme ou d'erreur matérielle ayant entraîné une modification dans le total des points obtenus par le candidat, le jury doit être **réuni à nouveau** et lui seul peut prendre une décision.

Aucun examinateur n'a le **droit de veto**. Si les avis sont partagés, il est procédé à un vote et en cas de partage des voix, celle du Président de jury est prépondérante.

Pour ce qui concerne les candidats handicapés, le chef de centre informe le président du jury des dispositions qui ont été prises en leur faveur (adaptation dans l'organisation des épreuves, dispenses d'épreuves).

Le président du jury a pour mission, si besoin est, d'en informer les membres du jury (décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 – BOEN n° 3 du 19 janvier 2006 – circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 – BOEN n° 2 du 12 janvier 2012).

Pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves, autorisés à étaler sur plusieurs sessions les épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention « sans décision finale » est portée sur le relevé de notes des candidats

6-5.4 Chaque président a toute liberté pour organiser comme il l'entend le déroulement des opérations dont il a la responsabilité.

6-6 DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES JURYS :

. Procès-verbaux de délibération ;

. Livrets scolaires : on veillera à l'homogénéité de présentation de l'ensemble des livrets scolaires soumis à l'étude du jury ; en particulier la couleur de la couverture ne devra pas permettre l'identification de l'origine géographique des candidats ;

. Tous documents spécifiquement désignés dans les circulaires d'organisation particulières à chaque spécialité du baccalauréat.

Le jury a également à sa disposition un cachet «vu par le jury» destiné au livret scolaire, un cachet «refusé réglementairement» et un cachet « autorisé à subir l'épreuve orale de contrôle ».

6-7 DECISIONS DES JURYS :

6-7.1 Les éléments d'appréciation dont dispose le jury, sont :

- Les notes obtenues par les candidats aux épreuves ;
- Le livret scolaire ou de formation des candidats.

6-7-2 Consultation préalable obligatoire du livret scolaire ou de formation

"Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ne l'ait examiné".

La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la forme "refusé après délibération réglementaire", l'attestation étant signée par le Président du jury.

6-7-3 Relèvement éventuel des notes du candidat

Lorsqu'un candidat, à l'issue des épreuves totalise un nombre de points proche du seuil de l'admissibilité, de l'admission ou du seuil d'une mention, le jury peut prendre la décision de relever la note d'une ou de plusieurs épreuves/unités orales ou écrites.

Le relèvement des notes doit demeurer à la mesure du seuil que le jury souhaite fixer, par exemple 08 ou 10 ou 12 ou 14 ou 16 de moyenne générale.

En aucun cas il ne peut être attribué de points – jury globalement sans référence à une ou plusieurs épreuves.

Par ailleurs l'examen du livret scolaire ne peut pas conduire le jury à l'abaissement d'une ou plusieurs notes.

Le jury ne doit pas du tout relever le total des points obtenus aux épreuves par les candidats de manière systématique, mais il doit se poser la question de l'opportunité du relèvement de ce total, et y répondre en considération du livret scolaire ou de formation des candidats concernés.

Dans le cas de relèvement d'une note obtenue à une unité, le président opérera de la façon suivante :

- dans la colonne "**note sur 20**" la note primitive sera laissée intacte.
- après avoir été saisies dans l'application DELIBNET les notes majorées sont reportées dans la colonne "**note modifiée**".
- les points obtenus à l'épreuve/unité, de même que le nouveau total général des points sont calculés automatiquement par le logiciel DELIBNET. Ils sont reportés manuscritement sur le procès-verbal accompagnés du paraphe du Président suivi des lettres DJ (décision du jury).

6-7-4 Décisions à l'issue de la première délibération du jury

Les décisions sont individuelles et ne doivent pas porter sur un ensemble de candidat.

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités de l'examen, affectées de leur coefficient.

Sont autorisés à subir l'épreuve orale de contrôle, les candidats qui ont obtenu :

- une moyenne **générale** au moins égale à 08/20 et inférieure à 10/20

et

- une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve évaluant la pratique professionnelle (cf. annexe n° 4 modalités d'organisation de l'épreuve orale de contrôle)

Sont ajournés :

1/ les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 08/20

2/ les candidats dont la moyenne générale est au moins égale à 08/20 et inférieure à 10/20

et

qui ont obtenu une note inférieure à 10/20 à l'épreuve évaluant la pratique professionnelle.

Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention.

6-7-5 Décisions à l'issue de la deuxième délibération du jury

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu, à l'issue de l'épreuve orale de contrôle, une moyenne au moins égale à 10/20. Cette moyenne est calculée en prenant en compte la note moyenne obtenue aux épreuves obligatoires et le cas échéant à l'épreuve facultative ayant fait l'objet de la première délibération du jury et la note obtenue à l'épreuve de contrôle.

(note moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves obligatoire et facultative + note obtenue à l'épreuve orale de contrôle/2).

6-7-6 Mentions :

Le diplôme délivré au candidat admis porte la mention :

- "Assez bien", quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- "Bien", quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- "Très bien", quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 16.

Nota : Une mention peut être attribuée quel que soit le mode de passage de l'examen (forme globale ou forme progressive) et le nombre d'unités présentées.

En revanche, les candidats qui ont été admis à l'issue de l'épreuve de contrôle ne peuvent pas obtenir une mention (article 18 du décret n° 2009-145 du 10 février 2009)

6-7-7 Mentions européennes

L'indication « section européenne » suivie de la désignation de la langue concernée ne peut être portée sur le diplôme que si le candidat a obtenu au moins 10 sur 20 à l'évaluation spécifique et au moins 12 sur 20 à l'épreuve obligatoire de la langue vivante (arrêté du 9 mai 2003). Pour permettre à un candidat d'obtenir la mention « section européenne » le jury peut relever la note de l'épreuve obligatoire de langue vivante d'un ou plusieurs points.

6-7-8 Certificat de fin d'études professionnelles secondaires :

Les candidats ajournés ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20 reçoivent un certificat de fin d'études professionnelles secondaires.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

7-1 NOTE DE L'EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

L'épreuve d'éducation physique et sportive est affectée du coefficient 1 ; pour les candidats bénéficiant d'une dispense médicale ou pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale ou de la formation continue ayant demandé à être dispensés de cette épreuve, le coefficient est neutralisé.

Si la note n'est pas pré imprimée, contacter la DIEC du rectorat (Mme LAURENT au 04 42 91 71 87)

7-2 ABSENCE DU CANDIDAT A UNE EPREUVE :

. L'absence à une épreuve n'autorise pas la délivrance du diplôme (article D 337-81 du code de l'éducation).

. Toutefois, l'absence justifiée d'un candidat à une ou plusieurs unités donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'unité ou aux unités concernées. Le diplôme peut alors être délivré au candidat qui a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

7-3 BENEFICE OU REPORT DE NOTES :

Les candidats ajournés passant l'examen sous la forme globale ou la forme progressive peuvent conserver sur leur demande, le bénéfice des notes obtenues aux unités constitutives du diplôme lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Le report de notes inférieures à 10 sur 20 est autorisé :

- pour les candidats inscrits sous la forme progressive ;
- et depuis la session 2007 de l'examen pour les candidats présentant un handicap y compris ceux inscrits sous la forme globale.

La durée de validité d'un bénéfice ou d'un report est de cinq ans à compter de la date d'obtention de la note.

CHAPITRE 8 NOTIFICATION DES RESULTATS

8-1 AFFICHAGE DES RESULTATS :

L'application DELIBNET permet à chaque centre d'éditer par jury les listes d'affichage :

- des admis à l'issue de la première délibération du jury,
- des candidats autorisés à subir l'épreuve orale de contrôle,
- des admis à l'issue de l'épreuve orale de contrôle

Il conviendra de rappeler sur ce document que cet affichage n'a qu'une valeur déclarative et ne peut être créateur de droit (TA, Cayenne 20.11.89 Mlle CORREA ; TA, Amiens 1.03.91 Mlle VIVET).

8-1-1 Première délibération du jury

Pour la session 2013, la première délibération du jury aura lieu le **jeudi 4 juillet 2013** pour toutes les spécialités (cf. chapitre 1). Toutefois, conformément aux instructions de la note de service ministérielle n° 2012-177 du 15 novembre 2012 la communication des résultats ne pourra intervenir qu'à compter du **VENDREDI 5 JUILLET 2013 A 10 HEURES.**

Ces résultats seront simultanément consultables sur le site internet académique à l'adresse www.ac-aix-marseille.fr rubrique PUBLINET.

8-1-2 Deuxième délibération du jury

L'épreuve orale de contrôle donne lieu à une deuxième délibération du jury.

Cette deuxième délibération interviendra à l'issue de l'épreuve orale de contrôle et au plus tard le mercredi 10 juillet 2013.

Chaque centre de délibérations pourra afficher la liste des candidats admis dès la fin des délibérations de chaque jury.

Les résultats de la deuxième délibération seront consultables sur le site internet académique à partir du mercredi 10 juillet 2013 à 16 heures.

8-2 COMMUNICATION DES RESULTATS AUX LYCEES QUI NE SONT PAS CENTRES DE DELIBERATIONS

Les services du rectorat (DIEC 2-02) adresseront par fax le vendredi 5 juillet 2013 aux chefs d'établissement des centres désignés pour l'organisation de l'épreuve orale de contrôle la liste des candidats autorisés à subir cette épreuve dans leur établissement.

Parallèlement, les lycées centres de délibérations communiqueront les résultats aux établissements qui présentent des candidats par deux moyens :

- faxer les listes d'admis et les listes des candidats autorisés à subir l'épreuve de contrôle
- remettre, après chacune des délibérations, à un professeur qui a participé aux travaux du jury, la liste des lauréats et les livrets scolaires, à charge pour lui de les rapporter à son établissement d'origine.

Attention : prévenir les professeurs concernés qu'ils doivent attendre la remise de ces documents pour quitter le centre et que la communication des résultats de la première délibération du jury ne peut intervenir qu'à compter du vendredi 5 juillet 2013 à 10 heures.

8-3 TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX DE DELIBERATIONS AU RECTORAT

Les procès verbaux collectifs et individuels devront parvenir au Rectorat - DIEC 2.02 BCP dans les délais les plus brefs.

8-4 RELEVES DE NOTES ET DIPLÔMES:

Les relevés de notes seront édités et envoyés individuellement aux candidats, à la mi-juillet, par le bureau DIEC 2.02 BCP.

Les diplômes et les CFEPS sont systématiquement expédiés par le rectorat à partir du mois de novembre à l'adresse personnelle du candidat en courrier recommandé, après vérification des pièces établies par le jury. L'administration ne dispose pas de doubles des diplômes délivrés aux candidats, ils sont donc expressément invités à en faire des photocopies. En cas de perte ou de vol, la DIEC, sur demande écrite du candidat, adresse une attestation de réussite qui confère à l'intéressé les mêmes droits que l'original du diplôme.

CHAPITRE 9 SESSION DE REMPLACEMENT

Le baccalauréat est organisé en 2 sessions annuelles :

- Une session en juin.
- Une session de remplacement en septembre pour les candidats n'ayant pas pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session de juin pour une cause d'absence justifiée.

Remarque : Pour un public particulier, des sessions intermédiaires en application de la réglementation sur la validation des acquis de l'expérience (article 133 à 146 de la loi n° 2002-615 du 26 avril 2002).

9-1 CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le candidat qui, pour une **cause d'absence justifiée**, indépendante de sa volonté, n'a pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peut, sur l'autorisation du Recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes organisées en **Septembre**. Il appartient au candidat d'en faire la demande expresse.

9-2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES EPREUVES A SUBIR :

Autorisés par le recteur, les candidats passent sous la forme ponctuelle les épreuves ou unités pour lesquelles ils étaient inscrits lors de la session normale et auxquelles ils n'ont pu se présenter.

L'épreuve d'éducation physique et sportive et les épreuves facultatives ne sont pas organisées lors de cette session. Les notes éventuellement obtenues à ces épreuves sont reportées et prises en compte à la session de remplacement.

9-3 MODALITES D'INSCRIPTION A LA SESSION DE REMPLACEMENT :

9-3.1 Le candidat fait parvenir au chef de centre d'examen, **le premier jour de son absence**, un certificat médical ou les pièces justificatives de l'empêchement.

9-3.2 Dans le même temps, le candidat remplit une demande d'inscription à la session de remplacement (imprimé remis par le chef de centre).
cf.: annexe n° 5

9-3.3 Le chef de centre fera parvenir au Rectorat le 28 juin 2013 au plus tard pour les absences aux épreuves obligatoires du premier groupe et le 10 juillet 2013 pour les absences à l'épreuve orale de contrôle, les demandes d'inscription qu'il aura reçues pour la session de remplacement, accompagnées des justificatifs exigés.

CHAPITRE 10 FRAUDES OU TENTATIVES DE FRAUDES

Décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 (BOEN n° 22 du 31 mai 2012)
Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 – BOEN n° 21 du 26 mai 2011

10-1 RÔLE DU SURVEILLANT DE SALLE

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude :

- il prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.

ATTENTION : *le flagrant délit ne suspend pas pour le candidat le déroulement de l'épreuve ; celui-ci doit continuer à subir les épreuves.*

Le chef de centre peut seul prononcer l'expulsion de la salle et exclusivement en cas de :

- **substitution de personne**
- **trouble affectant le déroulement de l'épreuve.**

- il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

- il dresse un procès-verbal précis (cf. annexe n° 7) qui :

- . mentionne les nom, prénom, adresse et qualité de la ou des personne(s) suspectée(s)
- . expose clairement les faits.

Le procès-verbal est contresigné

- par les autres surveillants,
- par le(s) auteur(s) de la fraude ou de la tentative de fraude

En cas de refus, noter sur le PV : « porté à la connaissance de l'intéressé(e) qui a refusé de le contresigner ».

Dans l'hypothèse où un candidat détient, en violation des consignes qui ont été données, un téléphone portable durant l'épreuve, le surveillant de salle est autorisé à confisquer l'appareil.

En cas de flagrant délit, les données personnelles stockées dans le téléphone portable ne peuvent pas pour autant être consultées sans le consentement du candidat.

En l'absence d'accord de l'intéressé à un contrôle, seul un officier de police judiciaire peut procéder au contrôle des données conservées dans le téléphone portable. Dans ce cas, l'appareil est transmis sans délai à la DIEC afin que la procédure dictée par le juge puisse être appliquée. Le téléphone est ensuite restitué au candidat, sa confiscation ne peut être que temporaire et de courte durée.

Dans tous les cas, le surveillant de salle consigne les faits au procès-verbal.

10-2 RÔLE DU CHEF DE CENTRE

Le chef de centre veille à ce que l'ensemble des consignes relatives aux fraudes ainsi que les sanctions auxquelles elles exposent soient affichées dans chaque salle d'examen (cf. annexe n° 8) et à ce que chaque surveillant donne lecture des unes et des autres aux candidats avant qu'ils ne composent (cf. annexe n° 2).

Il constitue le dossier de saisine comportant des *pièces originales* :

- . les pièces matérielles saisies
- . les copies corrigées (avec le talon d'anonymat)
- . le livret scolaire.
- . le(s) relevé(s) de notes et le procès-verbal individuel de délibération du jury
- . le procès-verbal de suspicion de fraude établi par le surveillant de salle ou le professeur interrogateur (cf. annexe n°7)

Il adresse immédiatement sous pli express à la DIEC 2-02 un exemplaire du procès-verbal de suspicion de fraude (cf. annexe n° 7).

Dans un second temps et *au plus tard 48 heures après la délibération finale* du jury, le dossier complet de saisine accompagné de son avis sur la matérialité des faits constatés et sur l'opportunité de poursuivre est transmis par le chef de centre au rectorat.

Les dossiers de présomption de fraude directement adressés au rectorat par les correcteurs-interrogateurs seront systématiquement transmis aux chefs de centres pour avis.

10-3 RAPPELS IMPORTANTS :

- * S'il n'y a pas eu d'expulsion, le jury délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet du rapport, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat.
- * Le candidat est admis, le cas échéant, à participer à l'épreuve orale de contrôle
- * Le candidat **ne peut obtenir communication de ses copies** avant la décision rendue par la commission de discipline du baccalauréat.
- * Aucun certificat de réussite ou relevé de notes ne peut être délivré au candidat avant que la formation de jugement ait statué.

CHAPITRE 11 CONTENTIEUX -COMMUNICATION DES COPIES

11-1 PRINCIPES GENERAUX

"Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires". A l'issue des délibérations, le jury est considéré comme "ayant épuisé sa compétence".

Aucune intervention, aucun recours ne permet alors de :

- *le convoquer à nouveau*
- *provoquer une modification de sa décision sauf dans le cas d'erreur matérielle à réparer.*

11-2 COMMUNICATION DES COPIES

Les copies sont communiquées aux candidats qui en font la demande (note ministérielle du 15.01.82 en application de la loi sur l'accès aux documents administratifs).

La communication des copies ne peut avoir lieu qu'après la proclamation des résultats définitifs ; les candidats convoqués à l'épreuve orale de contrôle n'ont donc pas accès à leurs copies entre les deux groupes d'épreuves.

Les candidats disposent d'un **délai d'un an** pour demander par écrit au centre des délibérations la communication de leurs copies du baccalauréat.

Cette communication apporte aux candidats une information complémentaire et leur permet de vérifier l'absence d'erreur matérielle de transcription.

Les modalités pratiques de communication des copies sont déterminées par le chef de centre en considération des droits des candidats et en fonction des nécessités du service. Les sommes demandées pour les photocopies ne peuvent excéder 0.18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc (arrêté du 1^{er} octobre 2001 – JORF du 2 octobre 2001 page 15496)

11-3 RECLAMATIONS

JUSQU'A LA CLOTURE DE LA SESSION, LES RECLAMATIONS FORMULEES PAR LES CANDIDATS SONT INSTRUITES ET REGLEES SUR PLACE PAR LE PRESIDENT DU JURY, EN LIAISON AVEC LE CHEF DE CENTRE.

Toutes les réclamations doivent être présentées par écrit.

Si les réclamations portent sur la constatation d'un vice de forme ou d'une erreur matérielle, la vérification doit s'opérer immédiatement ; le jury se réunit en vue d'une nouvelle délibération.

Mention de cette délibération sera portée sur le procès-verbal avec signature du Président du jury.

Si, à la suite de cette délibération, la décision primitive a été modifiée, la nouvelle décision se traduisant par l'admission, le candidat en sera immédiatement informé.

CHAPITRE 12 INDEMNITES D'EXAMEN ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Peuvent prétendre à rémunération

- les chefs de centre et adjoint(s)
- les examinateurs (correcteurs et interrogateurs : enseignants ou professionnels)

Les surveillants d'épreuves, les personnels chargés de secrétariat de jury ou de coordination des épreuves ne font pas l'objet de versement d'indemnités.

12-1 REMUNERATION DES MEMBRES DU JURY

12-1.1 Indemnisation des épreuves évaluées dans le cadre du contrôle en cours de formation

Depuis la session 2011 du baccalauréat le décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 et l'arrêté du 26 août 2010 ont institué une nouvelle indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves du baccalauréat professionnel.

La note de service ministérielle du 28 janvier 2011 définit les modalités d'attribution du nouveau dispositif indemnitaire.

A compter de l'année 2011-2012 les taux de référence de cette indemnité versée par épreuve ou sous épreuve et par division sont fixés à :

- 111 euros pour une division de moins de 16 élèves
- 126 euros pour une division comptant entre 16 et 24 élèves
- 136 euros pour une division de 25 élèves et plus.

12-1.2 La correction des copies

Le taux de l'indemnité allouée aux personnes chargées de la correction des épreuves écrites est fixé à 5 euros pour toute copie corrigée (décret n° 2010-1001 du 26 août 2010 publié au JO n° 200 du 29 août 2010 et arrêté du 13 avril 2012 – JO du 2 mai 2012)).

12-1.3 Les interrogations orales, épreuves pratiques

Le taux horaire de l'épreuve orale ou pratique s'élève à 9,60 euros (arrêté du 13 avril 2012 – JO du 2 mai 2012).

La rémunération varie en fonction :

- du nombre de candidats interrogés
- de la durée réglementaire de l'épreuve

12-1.4 Cotisations et contributions

Les indemnités des jurys des personnels titulaires et des professionnels sont soumises à :

- la CSG
- le RDS
- la Contribution Solidarité

12-2 FRAIS DE DEPLACEMENT

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (JO du 4 juillet 2006)

Circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006 (B.O. n° 42 du 10 novembre 2006) et Arrêté du 03 juin 2010 (JO du 18 juin 2010)

12-2.1 Frais de transport

Les membres du jury qui utilisent les transports en commun doivent joindre obligatoirement l'original du titre de transport, ceux qui utilisent par convenance personnelle leur véhicule personnel seront remboursés sur la base du tarif SNCF 2ème classe.

Dans tous les cas l'agent en mission pourra bénéficier de la réglementation relative aux accidents du travail.

- Les surveillants des épreuves, les professeurs examinateurs - correcteurs et les membres des jurys bénéficient, au titre de l'article 34-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la Fonction Publique de l'Etat, de la prise en charge des accidents qui surviendraient dans le cadre de cette mission, c'est-à-dire lors de l'accomplissement des actes et des déplacements imposés par ladite mission, sous réserve que la victime n'ait "ni recouvré son indépendance ni interrompu sa mission au moment de l'accident".

12-2.2 Indemnités journalières de séjour

Tout agent qui se déplace hors de la commune de sa résidence administrative et en dehors des communes limitrophes perçoit une indemnité de mission selon le décompte suivant :

- Indemnité de repas (15,25 euros) :
 - lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
 - lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir.
- Indemnité de repas administratif (7,63 euros) demi-tarif
- Indemnité de nuitée (45 euros) lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.
- L'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport.
- Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte le moyen de transport en commun et inversement, pour en revenir, un délai forfaitaire d'une demi-heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour.

Pour le remboursement des frais de transport en commun et des frais d'hébergement, la production des justificatifs de dépenses est exigée. **Les professeurs sont ainsi invités à conserver tous leurs justificatifs de dépenses en matière de transport et d'hébergement. Tous ces justificatifs devront être joints soit à la convocation, soit à l'état récapitulatif de vos déclarations édités à partir de l'application IMAG'IN.**

12-3 PIECES JUSTIFICATIVES

Les chefs de centre devront à l'issue des corrections des épreuves écrites adresser au rectorat une liste d'émargement des professeurs qui ont participé à la correction.

Les imprimés relatifs aux frais de déplacement et aux indemnités d'examen sont maintenus pour les seuls intervenants extérieurs (professionnels, personnels hors éducation nationale, retraités y compris ceux de l'éducation nationale).

Les imprimés devront être adressés à la DIEC dès l'issue des missions accompagnés, s'il s'agit d'une première prise en charge, des pièces justificatives énumérées en annexe n° 15.

12-4 INDEMNITES DUES AUX CHEFS DE CENTRE DES BACCALAUREATS ET A LEURS ADJOINTS

Décret n° 2012 -923 du 27 juillet 2012 – arrêté du 27 juillet 2012 - JO n° 175 du 29 juillet 2012

Le montant des indemnités est calculé sur la base du nombre de jours pendant lesquels se déroulent des épreuves ainsi que du nombre de candidats journalièrement affectés au centre d'examen.

En application de l'article premier de l'arrêté du 27 juillet, le montant journalier de l'indemnité est déterminé sur la base suivante :

- de 1 à 600 candidats : 173 €
- au dessus de 600 candidats : 230 €

12-5 PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2012-923 du 27 juillet 2012 (JO n° 175 du 29 juillet 2012)
- Arrêté interministériel du 21/04/1970. RLR 364-4
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- Circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006
- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 publié au JO du 7 mars 2010
- Arrêté du 03 juin 2010 (JO du 18 juin 2010)
- Décrets n° 2010-1000 et 2010-1001 du 26 août 2010 (JO n° 200 du 29 août 2010)
- Arrêté du 13 avril 2012 (JO du 2 mai 2012)

Ce qui change en 2013

La session 2013 du baccalauréat professionnel s'inscrit dans la continuité de la session 2012, session à compter de laquelle de nombreuses modifications ont été introduites notamment en ce qui concerne les modalités d'évaluation des épreuves.

A compter de la session 2013 les seules évolutions concernent :

- **Les modalités d'évaluation de la sous épreuve d'économie-droit.**
La sous épreuve d'économie-droit (spécialités : comptabilité, secrétariat, commerce, vente, transport, logistique et accueil relation clients et usagers) fait désormais l'objet d'une évaluation orale d'une durée de 30 minutes maximum sous la forme d'un contrôle en cours de formation (arrêté du 13 avril 2010 publié au BO n°20 du 20 mai 2010 et annexe II des arrêtés du 3 juin 2010 publiés au BO n°27 et n°28 du 15 juillet 2010)
- **La mise en place de la première session** du baccalauréat professionnel de la spécialité Conducteur Transport Routier Marchandises (arrêté de création du 3 juin 2010)
- **La dispense d'unités pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau IV ou d'un diplôme d'un niveau supérieur**
L'arrêté du 8 novembre 2012 publié au BO n° 47 du 20 décembre 2012 étend les possibilités de dispenses d'épreuves pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau IV. A compter de la session 2013 les candidats peuvent obtenir la dispense des épreuves suivantes :
 - **LV2** pour les candidats titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique dans les séries comportant l'évaluation obligatoire d'une LV2, d'un baccalauréat professionnel d'une autre spécialité comportant l'évaluation d'une épreuve de LV2.
 - **Economie – droit** pour les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel d'une autre spécialité comportant l'unité d'économie droit.
 - **Mathématiques et Prévention santé environnement** pour les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel d'une autre spécialité.
 - **Sciences physiques et chimiques et économie-gestion** pour les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel d'une autre spécialité comportant l'unité de sciences physiques et chimiques et / ou d'économie gestion.

- téléphones mobiles : leur utilisation est strictement interdite. Ils doivent être déposés dans un coin de la salle de composition avec les effets personnels des candidats.

- Feuilles - réponses :

Certains sujets comportent des feuilles - réponses à rendre par les candidats avec les copies.

Même si ces feuilles réponses ont un en-tête ou un coin d'anonymat, les candidats ne doivent absolument y inscrire aucun signe distinctif.

Les feuilles réponses restent anonymes et sont **agrafées** par les surveillants de salle dans les copies, dans le coin inférieur gauche.

La copie de composition anonymable rendue par le candidat tient lieu de chemise et garantira l'anonymat des corrections.

5 - Admission des retardataires

Aucun retardataire ne sera admis après la distribution des sujets.

Seul le chef de centre peut, sous sa responsabilité, accorder une dérogation qui sera mentionnée sur le procès-verbal.

L'heure fixée pour la fin de l'épreuve devra être strictement respectée.

6 - Pendant l'épreuve, après la distribution des sujets

Vérifier le nombre des absents et porter les noms et numéros de table sur le procès - verbal.

Un candidat ne peut quitter la salle **avant l'expiration de la première heure de composition**, même s'il remet une copie blanche.

Toutefois, si un candidat a un malaise, il peut exceptionnellement être autorisé à sortir : après avoir relevé toutes ses feuilles de copie et de brouillon, le faire accompagner et porter mention de cette sortie au procès-verbal. Ses copies lui sont rendues s'il revient.

Pendant la durée de composition les sorties doivent rester exceptionnelles et être accompagnées par un surveillant.

Distribuer aux candidats si nécessaire les copies de composition et le papier brouillon supplémentaire en une seule couleur pour un même candidat pour toute la durée d'une épreuve.

Ne pas répondre aux questions de fond qui pourraient être posées par les candidats à propos du sujet, au risque de rompre l'égalité entre les candidats des divers centres ; mais signaler rapidement au responsable de salle et au chef de centre toute anomalie.

7 - En cas d'incident

Avertir immédiatement le chef de centre.

Si un sujet paraît comporter une erreur même évidente, le surveillant doit s'abstenir de tout commentaire, n'apporter aucune correction et informer immédiatement le chef de centre.

8 - Conduite à tenir en cas de flagrant délit de fraude

- Faire cesser la fraude
- Ne pas expulser le candidat
- Avertir immédiatement le chef de centre.

9 - A la fin de l'épreuve

Contrôler attentivement qu'aucun candidat ne quitte la salle sans remettre personnellement sa copie.

Vérifier la numérotation des pages des copies en bas de chaque page.

Les feuilles - réponses restent anonymes et sont agrafées par les surveillants dans les copies, dans la partie basse à gauche.

Les candidats qui n'ont pas terminé leur composition à la fin de l'épreuve ne sont pas autorisés à insérer leur brouillon dans leur copie, en raison du risque de rupture d'anonymat des corrections. Seules les copies de composition de modèle EN et intercalaires spécifiques (millimétré ...) doivent être soumises à la correction.

Porter sur chaque copie blanche la mention "copie blanche".

Une fois les copies remises, les classer **par ordre croissant des numéros de table**.

S'il y a des absents, introduire dans le paquet, en lieu et place de leur copie, une copie renseignée par le surveillant, qui porte :

- la mention "absent"
- le numéro de table de l'absent
- son nom
- la désignation de l'épreuve

Cette copie sera anonymée et massicotée avec les autres copies.

Remettre les copies et le procès-verbal de salle au chef de centre.

Ne pas oublier de joindre au lot de copies un sujet de l'épreuve correspondante ; il sera nécessaire au professeur - correcteur.

Note à lire aux candidats au début de chaque épreuve

J'appelle votre attention sur les points suivants :

Vous devez utiliser uniquement le papier fourni par l'administration, et le papier brouillon de la couleur qui vous a été remise.

L'utilisation d'un stylo à encre noire est recommandée.

Veillez prendre vos dispositions pour que votre écriture soit facilement lisible par le correcteur, éventuellement en écrivant toutes les 2 lignes.

Durant la première heure d'épreuve, aucune sortie, provisoire ou définitive, n'est autorisée.

Vous ne pouvez conserver aucun matériel informatique ou électronique, aucun téléphone mobile, aucun livre, aucun cahier, aucune note, autres que ceux autorisés. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints et déposés avec vos effets personnels.

Vous ne devez avoir aucune communication avec d'autres candidats ou avec l'extérieur pendant l'épreuve.

Seront poursuivis pour fraude ou complicité de fraude les candidats qui auront aidé l'auteur d'une fraude ou d'une tentative de fraude: fourniture de documents, facilités accordées pour le copiage par exemple...etc.

La même réglementation sera applicable aux épreuves orales.

Dès que le sujet vous est remis, vous voudrez bien vérifier que le texte est bien complet et comporte toutes les pages nécessaires.

Exemple : si le sujet comporte 3 pages, vérifier la numérotation :
1ère page : 1/3 - 2ème page : 2/3 - 3ème page : 3/3.

Notice à l'attention des candidats

Baccalauréat Professionnel

Session 2013

1 Pièces à présenter pour chaque épreuve

Il sera exigé la présentation de :

- votre convocation
- une pièce d'identité en cours de validité avec **photographie** récente (carte nationale d'identité ou à défaut carte d'identité scolaire ou passeport ou carte d'étranger ou permis de conduire)

2 Discipline de l'examen

- Vous devez vous présenter 15 minutes avant l'heure de début de chaque épreuve
- l'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de l'enveloppe contenant les sujets.
- L'appel terminé, aucun candidat ne sera autorisé à quitter la salle de composition avant l'expiration de la première heure de composition, même s'il rend une copie blanche.
- Vous ne devez utiliser que les feuilles de copie et de brouillon fournies dans la salle d'examen. En fin d'épreuve vous n'êtes pas autorisé à joindre votre brouillon à la copie.
- L'utilisation du téléphone portable dans les salles d'examen est strictement interdite. Le candidat n'est pas autorisé à conserver sur lui son portable pendant le déroulement des épreuves.
- L'usage de la calculatrice de poche est autorisé avec les réserves suivantes :
 - interdiction de disposer de plus d'une calculatrice simultanément sur la table
 - échange de calculatrices entre candidats interdit
 - utilisation des notices du fabricant et utilisation d'imprimante interdites
 - cet usage est interdit lorsque la mention de l'interdiction est faite dans le sujet

3 Modalités d'organisation de l'épreuve orale de contrôle du baccalauréat professionnel**3-1 Conditions pour se présenter à l'épreuve orale de contrôle**

Aux termes du décret n° 2009- 145 du 10 février 2009 (articles 11-15-16-21) peuvent se présenter à l'épreuve orale de contrôle les candidats qui ont obtenu :

- ▶ Une moyenne générale égale ou supérieure à 08 et inférieure à 10 sur 20
- et
- ▶ une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve évaluant la pratique professionnelle

3-2 Forme de l'épreuve (arrêté du 18 février 2010 et note de service ministérielle n° 2010-049 du 1^{er} avril 2010 – BOEN n° 18 du 6 mai 2010)

L'épreuve orale de contrôle prend la forme de 2 interrogations d'une durée de 15 minutes chacune précédées d'une préparation dont la durée est également de 15 minutes

3-3 Contenu de l'épreuve**- Première partie de l'épreuve**

L'interrogation porte sur les connaissances et compétences évaluées dans l'épreuve E1 du règlement de l'examen sur la base d'un sujet tiré au sort par le candidat.

- Deuxième partie de l'épreuve

L'autre interrogation porte sur les connaissances et capacités évaluées dans l'épreuve E5 du règlement de l'examen sur la base d'un sujet tiré au sort entre le français, l'histoire ou la géographie. Le sujet porte sur le programme de la classe terminale.

En français le candidat est invité à présenter les principales lignes de force d'une œuvre intégrale ou d'un groupement de textes.

En histoire ou en géographie le candidat peut être invité à commenter un document simple fourni par l'examineur ou à répondre à une question assez large.

L'exposé du candidat est suivi d'un entretien conduit par l'examineur. Cet échange peut amener le professeur interrogateur à élargir l'interrogation à d'autres parties du programme.

3-4 Composition de la commission d'interrogation

La commission chargée d'interroger le candidat est composée de 2 professeurs :

- pour la première partie de l'épreuve il s'agit : soit d'un professeur de mathématiques - sciences physiques, soit d'un professeur de la spécialité concernée, soit d'un professeur de construction

- pour la deuxième partie de l'épreuve, l'interrogation est menée par un professeur de lettres - histoire géographie.

3-5 Notation du candidat à l'épreuve orale de contrôle

L'épreuve de contrôle est notée sur 20 points. Chacune des parties de l'épreuve est évaluée sur 10 points.

3-6 Convocation du candidat à l'épreuve orale de contrôle

Il n'est pas établi de convocation spécifique pour l'épreuve orale de contrôle. Le candidat est tenu de consulter le site académique PUBLINET **dès le 5 juillet à 11 heures** pour vérifier s'il réunit ou non les conditions pour se présenter à l'épreuve de contrôle.

3-7 Centre de l'épreuve de contrôle

Le centre de l'épreuve orale de contrôle est indiqué sur la convocation générale du candidat.

3-8 Dates de l'épreuve orale de contrôle

L'épreuve orale de contrôle se déroule à partir du 8 juillet. Le centre d'épreuve établit l'ordre de passage des candidats. Le candidat doit, dès qu'il a connaissance de ses résultats, prendre contact avec le centre d'épreuve.

3-9 Décisions du jury à l'issue de l'épreuve orale de contrôle

Les candidats qui ont obtenu, à l'issue de l'épreuve orale de contrôle, une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sont déclarés admis. Cette moyenne est calculée en prenant en compte la note moyenne obtenue aux épreuves obligatoires et le cas échéant à l'épreuve facultative ayant fait l'objet de la première délibération du jury et la note obtenue à l'épreuve de contrôle.

(note moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves obligatoires et facultative + note obtenue à l'épreuve orale de contrôle / 2)

Les candidats déclarés admis à l'issue de la deuxième délibération du jury ne peuvent pas obtenir une mention.

4 Communication et affichage des résultats

4-1 Première délibération du jury

Les listes des candidats admis et des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale de contrôle sont affichées dans les centres de délibérations dès le 5 juillet à partir de 10 heures. Les résultats sont simultanément consultables sur le site internet académique à l'adresse : [www. ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr) rubrique PUBLINET

4-2 Deuxième délibération du jury

L'épreuve orale de contrôle donne lieu à une deuxième délibération du jury. La liste des candidats admis est affichée dans les centres à l'issue de la délibération du jury. Les résultats sont consultables sur le site internet académique le mercredi 10 juillet à partir de 16 heures.

5 Relevés de notes et diplômes

Les relevés de notes (troisième semaine de juillet) et les diplômes (mi-novembre) seront adressés individuellement aux candidats par la DIEC du rectorat.

6 Session de remplacement

Les candidats empêchés doivent :

1/ faire parvenir dès le premier jour d'absence au chef de centre d'examen, un certificat médical ou les pièces justifiant l'empêchement, ainsi que la convocation

2/ remplir une demande d'inscription à la session de remplacement remise par le chef de centre.

MODALITES D'ORGANISATION DE L'EPREUVE ORALE DE CONTROLE

L'arrêté du 18 février 2010 publié au BO n° 4 du 8 avril 2010 fixe les modalités d'organisation de l'épreuve orale de contrôle.

1 Conditions pour se présenter à l'épreuve orale de contrôle

Aux termes du décret n° 2009- 145 du 10 février 2009 (articles 11-15-16-21) peuvent se présenter à l'épreuve orale de contrôle les candidats qui ont obtenu :

- ▶ Une moyenne générale égale ou supérieure à 08 et inférieure à 10 sur 20
- et
- ▶ une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve évaluant la pratique professionnelle

2 Forme de l'épreuve (arrêté du 18 février 2010 et note de service ministérielle n° 2010-049 du 1^{er} avril 2010 – BOEN n° 18 du 6 mai 2010)

L'épreuve orale de contrôle prend la forme de 2 interrogations d'une durée de 15 minutes chacune précédées d'une préparation dont la durée est également de 15 minutes.

Il appartient au chef de centre d'arrêter l'ordre de passage des candidats.

3 Contenu de l'épreuve

- Première partie de l'épreuve

L'interrogation porte sur les connaissances et compétences évaluées dans l'épreuve E1 du règlement de l'examen sur la base d'un sujet tiré au sort par le candidat.

- Deuxième partie de l'épreuve

L'autre interrogation porte sur les connaissances et capacités évaluées dans l'épreuve E5 du règlement de l'examen sur la base d'un sujet tiré au sort entre le français, l'histoire ou la géographie. Le sujet porte sur le programme de la classe terminale.

En français le candidat est invité à présenter les principales lignes de force d'une œuvre intégrale ou d'un groupement de textes.

En histoire ou en géographie le candidat peut être invité à commenter un document simple fourni par l'examineur ou à répondre à une question assez large.

L'exposé du candidat est suivi d'un entretien conduit par l'examineur. Cet échange peut amener le professeur interrogateur à élargir l'interrogation à d'autres parties du programme.

4 Composition de la commission d'interrogation

La commission chargée d'interroger le candidat est composée de 2 professeurs :

- pour la première partie de l'épreuve il s'agit : soit d'un professeur de mathématiques et sciences physiques, soit d'un professeur de la spécialité concernée, soit d'un professeur de construction.

Le choix entre ces catégories d'enseignants est fait par la DIEC en liaison avec les IEN/ET et IEN/EG.

- pour la deuxième partie de l'épreuve l'interrogation est menée par un professeur de lettres - histoire géographie.

5 Organisation de l'épreuve orale de contrôle

	PREMIERE PARTIE DE L'EPREUVE			DEUXIEME PARTIE DE L'EPREUVE		
	HORAIRE DE DEBUT DE PREPARATION	HORAIRE DE FIN DE PREPARATION	INTERROGATION	HORAIRE DE DEBUT DE PREPARATION	HORAIRE DE FIN DE PREPARATION	INTERROGATION
CANDIDAT N° 1	8 H	8 H 15	8 H 15 - 8 H 30	8 H 45	9 H	9 H - 9 H 15
CANDIDAT N° 2	8 H 15	8 H 30	8 H 30 - 8 H 45	9 H	9 H 15	9 H 15 - 9 H 30
CANDIDAT N° 3	8 H 30	8 H 45	8 H 45 - 9 H	9 H 15	9 H 30	9 H 30 - 9 H 45
CANDIDAT N° 4	8 H 45	9 H	9 H - 9 H 15	9 H 30	9 H 45	9 H 45 - 10 H
CANDIDAT N° 5	9 H	9 H 15	9 H 15 - 9 H 30	9 H 45	10 H	10 H - 10 H 15
CANDIDAT N° 6	9 H 15	9 H 30	9 H 30 - 9 H 45	10 H	10 H 15	10 H 15 - 10 H 30
CANDIDAT N° 7	9 H 30	9 H 45	9 H 45 - 10 H	10 H 15	10 H 30	10 H 30 - 10 H 45
CANDIDAT N° 8	9 H 45	10 H	10 H - 10 H 15	10 H 30	10 H 45	10 H 45 - 11 H
CANDIDAT N° 9	10 H	10 H 15	10 H 15 - 10 H 30	10 H 45	11 H	11 H - 11 H 15
CANDIDAT N° 10	10 H 15	10 H 30	10 H 30 - 10 H 45	11 H	11 H 15	11 H 15 - 11 H 30

Au maximum 9 à 10 candidats par matinée. Organisation identique pour les interrogations de l'après-midi

6 Notation du candidat à l'épreuve orale de contrôle

L'épreuve orale de contrôle est notée sur 20 points. Chacune des parties de l'épreuve est évaluée sur 10 points. Les examinateurs se réfèrent aux critères d'évaluation définis dans les grilles d'évaluation (annexes n° 12 et n° 13).

A l'issue des interrogations les examinateurs reportent sur le bordereau de notation (annexe n° 14) la note sur 20 attribuée au candidat.

7 Liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale de contrôle

Le 6 juillet 2013 après la publication des résultats de la première délibération du jury, le rectorat DIEC 2-02 transmet par fax à chaque centre d'épreuve orale de contrôle la liste, par spécialité, des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.

Lorsque l'unique centre d'épreuve orale de contrôle est centre de délibérations, il édite la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale de contrôle, à partir de l'application DELIBNET.

8 Evaluation

Un envoi en nombre des grilles d'évaluation (annexes n° 12 et n° 13) et du bordereau de notation (annexe n° 14) est effectué fin juin par la DIEC dans les centres d'épreuves.

A l'issue des interrogations les bordereaux de notation sont faxés au centre de délibération par les centres d'épreuves orales de contrôle. Les grilles d'évaluation sont conservées dans les centres d'épreuves orales de contrôle.

Le centre de délibération saisit les notes dans l'application DELIBNET.

9 Calendrier

L'épreuve orale de contrôle se déroule à partir du 8 juillet à 8 heures. Il n'est pas établi de convocation spécifique. Le candidat est invité à se mettre en contact avec le chef de centre qui figure sur sa convocation dès le 5 juillet 2013.

10 Edition des procès-verbaux individuels

Après la saisie des notes de l'épreuve orale de contrôle, le centre de délibération édite les procès-verbaux individuels des candidats ayant subi l'épreuve.

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
R E C T O R A T
Place Lucien Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Dossier suivi par :
Mme SIMON tel. : 04.42.91.71.96
Mme LUBRANO tel : 04.42.91.71.95
M. ROSATI tel : 04.42.91.72.15
Télécopie : 04.42.91.75.02

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
DEMANDE D'INSCRIPTION A LA SESSION DE REMPLACEMENT 201 »

à remettre obligatoirement au chef de centre d'examen du baccalauréat dans les 24 heures

SPECIALITE

Je soussigné(e) Nom : Mme Mlle ou M.

Prénoms :

Né(e) le :à

Adresse complète :
du candidat

Etablissement fréquenté pendant l'année scolaire :

Centre d'examen :
(session normale) :

Déclare n'avoir pas pu répondre à ma convocation pour la raison suivante :
.....

et demande à M. le Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE de bien vouloir me convoquer pour les épreuves du Baccalauréat professionnel à la session de remplacement de septembre 2013 (début des épreuves écrites le 09 septembre 2013)

Ci-joint les pièces justificatives de mon absence et ma convocation au Baccalauréat session de juin 2013.

Fait à, le.....

Signature du Candidat

N.B. : S'il s'agit d'une raison de santé, joindre un certificat médical.

**LA DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS EST FIXEE AU 28 JUIN 2013 INCLUS
EN CAS D'ABSENCE AUX EPREUVES DU PREMIER GROUPE ET
AU 10 JUILLET 2013 EN CAS D'ABSENCE A L'EPREUVE ORALE DE CONTROLE**

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE - R E C T O R A T
Place Lucien Paye - 13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tel. : 04.42.91.70.00
DIEC 2.02 BCP

Nom et Prénom du candidat :

Session 2013 baccalauréat professionnel

Spécialité:

Etablissement scolaire fréquenté:

Je soussigné(e) candidat(e) à l'examen cité ci-dessus, faisant l'objet d'une mesure d'aménagement d'épreuves, après instruction de mon dossier par le médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, souhaite utiliser mon micro-ordinateur (+ clé USB) personnel pour les épreuves écrites.

Je déclare solennellement avoir supprimé du disque dur pour la durée des épreuves les dossiers de cours ou les dossiers de travail personnel dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude et avoir désactivé les fonctions de communication sans fil. J'utiliserai les seules fonctionnalités équivalentes à celles d'une machine à écrire, dans le cadre du strict respect des conditions d'équité entre tous les candidats à l'examen.

J'accepte de me prêter à la vérification du contenu de mon ordinateur.

Fait à le

Signature,

DIFFUSION :

- Intéressé(e)
- Chef du Centre d'épreuves: Lycée professionnel
- Rectorat DIEC 2.02 (dossier)

PROCES VERBAL DE SUSPICION DE FRAUDE

EXAMEN ET EPREUVE

Libellé de l'examen :

Spécialité :

Session de l'examen :Date de l'épreuve :

Epreuve durant laquelle la fraude ou tentative a eu lieu (préciser si écrite, orale ou pratique) :

.....

CANDIDAT

Nom :Prénom.....

Date de naissance :

Matricule :

Etablissement d'origine :

Adresse et Tel du candidat :

.....

CENTRE D'EXAMEN

Nom de l'établissement : Ville

Nom du chef de centre :

Nom du professeur ou surveillant ayant constaté la fraude ou tentative de fraude :

.....

DOCUMENTS OU OBJETS DETENUS PAR LE CANDIDAT

anti-sèches, documents ou notes personnelles (**joindre les pièces originales**)

téléphone portable, smartphone

autre :

RAPPORT DES FAITS CONSTATES

A remplir par la personne ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude

Voir document(s) joint(s)

Signature du professeur et/ou surveillant auteur du rapport :

Date :

Signature du candidat :

Date :

Commentaire et signature du chef de centre :

.....

.....

.....

.....

Date et visa :

Voir document(s) joint(s)

A AFFICHER DANS LES SALLES D'EXAMEN

Consignes relatives aux fraudes

Réglementation

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le surveillant les sacs, porte-documents, cartables ainsi que tout matériel et document non autorisé pendant toute la durée de l'épreuve.

Les téléphones, portables et les appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent impérativement être éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat, soit remis aux surveillants de salle.

Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Ils doivent exclusivement utiliser les feuilles de copie et de brouillon fournies par l'administration.

En cas de fraude ou de tentative flagrante de fraude, toutes les mesures sont prises pour la faire cesser sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par le chef de centre.

Un procès-verbal est établi.

Lorsqu'une procédure de présomption de fraude a été mise en place, le candidat ne peut pas obtenir son résultat définitif à l'examen, ni le relevé de note final portant décision du jury, ni les photocopies des copies avant la décision de la commission de discipline du baccalauréat.

Sanctions encourues

1 Le blâme avec inscription au livret scolaire.

2 La privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis.

3 L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

4 L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

5 Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

La décision d'annulation de la session d'examen du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique prononcée par une section disciplinaire à l'encontre d'un candidat fraudeur s'applique également aux épreuves anticipées, car les épreuves anticipées font partie de la session au cours de laquelle sont subies les épreuves terminales (article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique).

Liste de toutes les spécialités

SPECIALITES OUVERTES DANS L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

SPECIALITE	PILOTAGE INTERACADEMIQUE	CENTRE DE CORRECTIONS ET DE DELIBERATIONS
Accueil relation clients et usagers	Autonome	LP LA CALADE – MARSEILLE
Aéronautique : <i>mécanicien, systèmes-cellule</i>	Autonome	LP MENDES FRANCE VITROLLES
Aménagement et finition du bâtiment	Autonome	LP RENE CAILLIE – MARSEILLE
Artisanat et métiers d'art <i>option : art de la pierre</i>	Pilote pour MONTPELLIER	LP BLAISE PASCAL MARSEILLE
Artisanat et métiers d'art <i>option : ébéniste</i>	Rattachée à MONTPELLIER	ACADEMIE DE MONTPELLIER
Artisanat et métiers d'art – <i>option : tapissier d'ameublement</i>	Rattachée à MONTPELLIER	ACADEMIE DE MONTPELLIER
Artisanat et métiers d'art – <i>option : communication graphique</i>	AIX pilote pour NICE, CORSE	LP Léonard DE VINCI – MARSEILLE
Artisanat et métiers d'art – <i>option : métiers de l'enseigne et de la signalétique</i>	Rattachée au SIEC	SIEC
Boucher charcutier traiteur	Rattaché à TOULOUSE	ACADEMIE DE TOULOUSE
Boulangier pâtissier	Rattachement partiel à NICE (épreuve professionnelle)	LYCEE HOTELIER MARSEILLE
Bio-industries de transformation	Rattachement partiel à MONTPELLIER (épreuve professionnelle)	LP LE CHATELIER MARSEILLE
Carrosserie - option construction	Rattachée à BESANCON	ACADEMIE DE BESANCON
Commerce	Autonome	LP GAMBETTA – AIX
Comptabilité	Autonome	LP BROCHIER – MARSEILLE
Conducteur transport routier marchandises	Autonome	LP LA FLORIDE -MARSEILLE
Electrotechnique, énergie équipements communicants	Autonome	LP LA FLORIDE – MARSEILLE
Esthétique cosmétique parfumerie	Autonome	LP LEAU – MARSEILLE
Etude et définition de produits industriels	Autonome	LP Léonard DE VINCI – MARSEILLE
Hygiène et environnement	Autonome	LP LA VISTE – MARSEILLE
Industries de procédés	AIX pilote pour NICE	LP LE CHATELIER – MARSEILLE
Intervention sur le patrimoine bâti	Rattachée à MONTPELLIER	ACADEMIE DE MONTPELLIER
Logistique	Autonome	LP LES ALPILLES – MIRAMAS
Maintenances nautique	AIX pilote pour CORSE, GRENOBLE,	LP L'ESTAQUE MARSEILLE
Maintenances véhicules automobiles <i>option : voitures particulières</i>	Autonome	LP Frédéric MISTRAL MARSEILLE
Maintenances véhicules automobiles <i>option : véhicules industriels</i>	Autonome	
Maintenances véhicules automobiles <i>option : motocycles</i>	Autonome	LP Frédéric MISTRAL MARSEILLE
Maintenance des équipements industriels	Autonome	LP LATECOERE – ISTRES

Maintenance des matériels <i>option a : agricole</i> <i>option b : travaux publics,</i> <i>option c : parcs et jardins</i>	Autonome	LP Domaine d'EGUILLES VEDENE
Métiers de la mode vêtements	Pilote pour la CORSE	LP BROCHIER – MARSEILLE
Microtechniques	AIX pilote pour MONTPELLIER, NICE	SEP MENDES France – VITROLLES
Optique lunetterie	rattaché à TOULOUSE	ACADEMIE DE LILLE
Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse	Rattachement partiel à NICE	LP René CAILLIE – MARSEILLE
Ouvrages du bâtiment : métallerie	Autonome	LP ADAM DE CRAPONNE – SALON
Photographie	AIX pilote pour MONTPELLIER TOULOUSE	LP Blaise PASCAL – MARSEILLE
Pilotage de systèmes de production automatisée	Rattachée à NICE	ACADEMIE DE NICE
Plastiques et composites	Rattachée à MONTPELLIER	ACADEMIE DE MONTPELLIER
Production imprimée	AIX pilote pour MONTPELLIER, NICE, TOULOUSE	LP Léonard DE VINCI – MARSEILLE
Production graphique		
Prothèse dentaire	Autonome	LP Léonard DE VINCI – MARSEILLE
Réparation des carrosseries	Autonome	LP MISTRAL MARSEILLE
Restauration	Autonome	LP HOTELIER MARSEILLE
Secrétariat	Autonome	LP BROCHIER – MARSEILLE
Sécurité Prévention	Rattachée à MONTPELLIER	ACADEMIE DE MONTPELLIER
Service de proximité et vie locale	Aix pilote pour NICE, CORSE	LP LA VISTE – MARSEILLE
Systèmes électroniques numériques	Autonome	LP AMPERE – MARSEILLE
Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre	Autonome	LP René CAILLIE – MARSEILLE
Technicien du bâtiment : <i>Option A : études et économie</i> <i>Option B : assistant en architecture</i>	Autonome	LP René CAILLIE – MARSEILLE
	AIX pilote pour CORSE	
Technicien géomètre topographe	AIX pilote pour TOULOUSE	LP René CAILLIE – MARSEILLE
Technicien menuisier-agenceur	Autonome	SEP lycée DIDEROT – MARSEILLE
Technicien constructeur Bois	AIX pilote pour NICE	LP ALPES ET DURANCE – EMBRUN
Technicien en chaudronnerie industrielle	Pilote partiel pour NICE	LP A. CRAPONNE – SALON
Technicien du froid et du conditionnement de l'air	Pilote pour CORSE	LP René CAILLIE – MARSEILLE
Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques	Autonome	LP René CAILLIE – MARSEILLE
Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques	Autonome	LP René CAILLIE – MARSEILLE
Technicien d'usinage	Autonome	LP A. CRAPONNE – SALON
Technicien ouvrier	Rattachée à TOULOUSE	ACADEMIE DE TOULOUSE
Transport	Autonome	LP LES ALPILLES – MIRAMAS
Travaux publics	Autonome	LP René CAILLIE – MARSEILLE
Vente prospection, négociation, suivi de clientèle	Autonome	LP CAMILLE JULLIAN – MARSEILLE

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT
Place Lucien Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Dossier suivi par :
Mme SIMON tel. : 04.42.91.71.96
Mme LUBRANO tel : 04.42.91.71.95
M. ROSATI tel : 04.42.91.72.15
Télécopie : 04.42.91.75.02

Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à

M

Aix-en-Provence, le

M

Conformément à la réglementation afférente au **baccalauréat professionnel**, qui prévoit la participation de représentants de la profession dans les jurys de cet examen, je vous serais très obligé de bien vouloir accepter votre désignation comme membre du jury du **baccalauréat professionnel** :

spécialité :

En cette qualité, vous êtes invité(e) à participer, en collaboration avec des membres de l'enseignement :

au déroulement des épreuves de.....
le(s).....

aux délibérations du jury, le.....
qui se tiendront au lycée professionnel.....

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, M
l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Recteur et par ordre
Le Proviseur, chef de centre d'examen

Pour percevoir vos indemnités, veuillez remplir les imprimés ci-joints en double exemplaire et les remettre au chef de centre, accompagnés de la présente convocation.

PROCES - VERBAL

(à remplir par le surveillant responsable de salle et à joindre au paquet de copies)

CENTRE : Lycée professionnel.....**SPECIALITE :**

Salle n° : (candidats du n°..... au n°..... inclus)

Nom du surveillant responsable :

Noms des surveillants :

.....
.....

Nature de l'épreuve :

Date de l'épreuve :

Durée de l'épreuve : de à

Nombre de candidats : inscrits : présents : absents :

CANDIDATS ABSENTS :

Nom, prénom : N° de table :

Nom, prénom : N° de table :

Nom, prénom : N° de table :

Nom, prénom : N° de table :

Nom, prénom : N° de table :

Pour chaque absent :

- remplir l'en-tête d'une copie de composition
(nom du candidat, son numéro de table, désignation de l'épreuve)
- porter la mention "ABSENT" sur la copie
- classer la copie dans le paquet en fonction de son numéro de table.

Observations:.....

.....

.....

.....

A....., le.....20.. Signature du surveillant responsable de salle,

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
EPREUVE DE CONTROLE
Grille d'évaluation n° 1

Spécialité : Partie portant sur les connaissances et compétences évaluées dans l'épreuve E1 Durée 15 mn	Académie de : Aix-Marseille Centre d'examen : Session : 2012 Date de l'épreuve :				
Nom du candidat :	N°				
Sujet :					
CRITERES D'EVALUATION	TI(1)	I	S	TS	
DEFINIR ET EXPLICITER LE PROBLEME POSE - Compréhension des objectifs par rapport aux données contextuelles - Respect des consignes et des préconisations - Sélection et traitement des informations pertinentes - Définition de la situation/problème					/3
METTRE EN ŒUVRE UNE DEMARCHE DE RESOLUTION DE PROBLEME - Justification des choix méthodologiques - Mobilisation des connaissances et des outils nécessaires à la résolution du problème posé - Rigueur et cohérence du raisonnement					/3
EVALUER LES RESULTATS OBTENUS - Analyse critique des résultats obtenus - Validation des solutions proposées par rapport aux objectifs - Traitement des difficultés rencontrées - Formulation de propositions					/2
S'EXPRIMER AVEC EFFICACITE - Précision, clarté et structure de l'expression orale - Pertinence dans l'argumentation et la réponse aux questions - Qualité scientifique, technique et professionnelle du vocabulaire utilisé - Maîtrise de la relation avec le jury					/2
Note sur 10	/10				
Appréciation portée par l'examinateur :	Nom et signature de l'examinateur :				

(1) TI = très insuffisant – I = insuffisant – S = satisfaisant – TS = très satisfaisant

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL
EPREUVE DE CONTROLE
Grille d'évaluation n° 2

Spécialité : Partie portant sur les connaissances et compétences évaluées dans l'épreuve E5 Durée 15 mn	Académie de : Aix-Marseille Centre d'examen : Session : 2012 Date de l'épreuve :				
Nom du candidat :	N°				
FRANÇAIS					
Sujet :					
CRITERES D'EVALUATION	TI(1)	I	S	TS	
Qualité de précision et d'organisation dans la présentation faite par le candidat					/4
Qualité d'écoute et de participation à l'échange					/3
Correction de l'expression orale					/3
Note sur 10					/10
OU HISTOIRE OU GEOGRAPHIE					
Sujet :					
CRITERES D'EVALUATION	TI(1)	I	S	TS	
Maîtrise des connaissances minimales en termes de repères ou de notions (historiques ou géographiques)					/5
Capacité du candidat à s'exprimer de manière claire et à présenter son propos de façon organisée					/5
Note sur 10					/10
Appréciation portée par l'examineur :	Nom et signature de l'examineur :				

(1) TI = très insuffisant – I = insuffisant – S = satisfaisant – TS = très satisfaisant

Rectorat d'Aix-en-Provence
DIEC 2.02

BORDEREAU DE L'ÉPREUVE ORALE DE CONTRÔLE

Session 2013 Baccalauréat professionnel :

Spécialité :

Lycée centre de l'épreuve :

Professeur interrogateurs	Discipline	établissement d'exercice
-		
-		

Notation : noter AB les candidats absents

Nom – Prénom du candidat	Emargement	N° matricule	Appréciation	Note/20

A remettre ou à faxer au centre de délibérations à l'issue de l'interrogation, avant la deuxième réunion du jury

PRISE EN CHARGE FINANCIERE
LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les membres des jurys appartenant aux catégories énumérées ci-dessous :

- professeurs hors académie
- professionnels (convoqués par les chefs d'établissements)
- fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un ministère autre que celui de l'éducation nationale
- retraités

et qui n'ont pas eu de prise en charge financière lors des sessions précédentes, doivent produire les pièces justificatives suivantes :

- pièces justificatives communes à toutes les catégories

- la fiche de renseignements
- la déclaration sur l'honneur
- la photocopie de la carte nationale d'identité recto/verso ou du passeport
- deux relevés d'identité bancaire originaux, format BIC/IBAN
- photocopie du livret de famille dans le cas où votre prénom n'apparaît pas sur le RIB
- une copie de la carte vitale lisible
- tout document justifiant de votre adresse

- pièces justificatives spécifiques à chaque catégorie

- pour les fonctionnaires et agents titulaires de l'Etat :
 - le dernier bulletin de salaire
- pour les agents de l'éducation nationale : le NUMEN
- pour les retraités de l'éducation nationale :
 - l'accusé de réception de la caisse des pensions attestant qu'elle est informée de la reprise d'une activité de faible importance
- pour les agents retraités : avis de pension ou de retraite
- pour les agents non salariés :
 - une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

publiée au B0 n° 15 du 12 avril 2012

Préambule

La présente charte s'applique à tous les agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires) qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans la conception des sujets ou l'organisation des examens terminaux ainsi qu'aux membres de jury. Le non respect des principes qui y sont énoncés engage leur responsabilité.

S'agissant des prestataires de service concernés par le déroulement des examens ou qui interviennent dans des locaux affectés à des tâches de préparation ou d'organisation des examens, les marchés de prestations les liant à l'administration doivent comporter une clause prévoyant la signature d'un engagement de confidentialité.

Loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :

Article 1 – *Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.*

Article 2 – *Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extrait de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.*

Disposition générales

1 – Les personnes auxquelles s'applique la présente charte doivent respecter des principes de neutralité, de probité, de confidentialité, ainsi que celui de l'égalité de traitement des candidats.

2 – Toute personne responsable au sens de l'article précédent est tenue de respecter le secret le plus absolu sur l'objet de sa mission : elle est tenue à une discrétion totale, que ce soit dans un cadre public ou privé, sur toutes les informations relatives à l'examen dont elle aurait connaissance.

3 – Un agent ayant un enfant ou un proche parent candidat à un examen doit en faire la déclaration écrite à son supérieur hiérarchique. Il appartient au recteur d'apprécier les mesures éventuelles de précaution à prendre.

4 – Il est interdit de se décharger de toute ou partie de ses missions sans y être explicitement autorisé par l'autorité compétente.

5 – Quiconque intervient dans le processus de conception des sujets ou d'organisation des examens, à quelque moment que ce soit, est tenu de veiller avec une particulière vigilance à la sécurité des opérations dont il est chargé et au respect des procédures qui ont été définies. Cette obligation s'impose à toutes les personnes participant à l'élaboration des sujets, à leur transcription, à leur impression, à leur diffusion et à leur conservation ainsi qu'à l'organisation des épreuves ponctuelles et des jurys d'examen.

6 – En aucun cas les notes attribuées ou les résultats ne peuvent être communiqués aux candidats ou à des tiers avant leur communication officielle.

Dispositions spécifiques relatives à l'élaboration des sujets : ces dispositions s'appliquent aux concepteurs des sujets, aux membres des commissions d'élaboration et aux enseignants qui testent les sujets

7 – Une attention toute particulière doit être portée à la qualité du sujet. Son auteur s'assure de sa neutralité, de sa conformité à la réglementation de l'épreuve, aux programmes, aux référentiels et aux recommandations du ministre. Il s'assure également qu'il ne contrevient pas aux règles de la propriété intellectuelle.

8 – L'auteur certifie que le sujet proposé à l'écrit est strictement inédit et qu'il n'a pas, à sa connaissance, déjà été diffusé sous quelque forme que ce soit. Il certifie en outre ne pas l'avoir proposé au cours de ses enseignements ou à des organismes de formation.

9 – L'auteur s'engage à ne pas divulguer un sujet qu'il a élaboré, ni avant ni après la session d'examen, ceci pendant une période de cinq ans. Il s'engage également à ne pas proposer à ses élèves un sujet identique ou se rapprochant de celui qu'il a élaboré.

Les membres des commissions d'élaboration ainsi que les enseignants ayant testé les propositions de sujets sont soumis aux mêmes obligations.

Dispositions concernant les membres de jury

10 – Les membres de jury sont tenus au strict respect du principe d'impartialité à l'égard de tous les candidats.

11 – Chaque correcteur est responsable de ses copies qui doivent être corrigées et conservées dans des conditions de sécurité optimales.

12 – Les examinateurs sont soumis à une obligation d'objectivité et de neutralité lors des épreuves orales où ils doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il paraît avoir reçu ou de toute demande et commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation.

Lors de ces épreuves, les candidats sont traités avec autant de bienveillance que d'exigence.

13 – Un secret absolu doit être observé sur les interrogations orales et les délibérations.